



CHAPITRE 186

LOI CRÉANT LE SERVICE PROVINCIAL D'HYGIÈNE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de l'hygiène publique de Québec (*). 12 Geo. V, c. 29, s. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi ou dans les règlements faits sous son empire, ont la signification qui leur est ci-après attribuée: Définition:

1° Le mot "ministre" désigne le secrétaire de la province; "Ministre";

2° Le mot "directeur" désigne le directeur du service provincial d'hygiène et le président du Conseil d'hygiène de la province de Québec; "Directeur";

3° Les mots "inspecteur en chef" désignent l'inspecteur du service provincial d'hygiène; "Inspecteur en chef";

4° Les mots "conseil d'hygiène" désignent le Conseil d'hygiène de la province de Québec; "Conseil d'hygiène";

5° Le mot "secrétaire" désigne le secrétaire du service provincial d'hygiène en même temps secrétaire du conseil d'hygiène de la province de Québec; "Secrétaire";

6° Les mots "autorité sanitaire municipale" désignent: "Autorité sanitaire municipale";
a) le conseil municipal, ou b) le bureau d'hygiène constitué dans une municipalité, soit en vertu de la présente loi, de la charte de la municipalité, du Code municipal ou de la Loi des cités et villes, (chap. 102); qu'il soit connu sous le nom de comité de santé, bureau de santé, conseil local d'hygiène, bureau d'hygiène ou département d'hygiène, et auquel le conseil municipal a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements faits en vertu de ses dispositions;

(*) La loi d'hygiène est entrée en vigueur le 1er juin 1922, en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur publiée dans la *Gazette officielle* de 1922, page 1192.

- “Officier exécutif”; 7° Les mots “officier exécutif” désignent la personne à laquelle est attribué, par le conseil municipal, et, en l’absence de l’initiative municipale, par la présente loi, le devoir d’exécuter les décisions de l’autorité sanitaire municipale;
- “Municipalité”. 8° Le mot “municipalité” désigne les cités, villes, villages et autres municipalités régis par charte spéciale, ou par la Loi des cités et villes (chap. 102), ou par le Code municipal. 12 Geo. c. 29, s. 2.

SECTION II

DU SERVICE PROVINCIAL D’HYGIÈNE

§ 1.—*De l’organisation du service provincial d’hygiène*

- Service d’hygiène, établi. 3. Il est établi un service provincial d’hygiène qui est chargé, sous l’autorité du secrétaire de la province, de l’application des dispositions de la présente loi. 12 Geo. V, c. 29, s. 3.

§ 2.—*Des officiers et employés du service provincial d’hygiène*

- Nomination de certains officiers. 4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur du service provincial d’hygiène, un inspecteur en chef et un secrétaire. 12 Geo. V, c. 29, s. 4.
- Traitements. 5. Ces officiers reçoivent un traitement annuel n’excédant pas, pour le directeur cinq mille dollars, pour l’inspecteur en chef quatre mille dollars, et pour le secrétaire quatre mille dollars. 12 Geo. V, c. 29, s. 5.
- Autres employés, comment rémunérés. 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme également des analystes, un ingénieur sanitaire, un compilateur de la statistique, des sous-inspecteurs et les autres officiers nécessaires. Ces officiers reçoivent, pour leurs services, la rémunération, proportionnée aux services qu’ils doivent rendre, fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Vacances. En cas d’absence temporaire d’un officier, le directeur nomme une personne pour le remplacer pendant son absence. 12 Geo. V, c. 29, s. 6.
- Contrôle du ministre, etc. 7. Sous le contrôle du ministre, le directeur exerce son autorité sur les officiers du service provincial d’hygiène, sur le conseil d’hygiène, sur les conseils municipaux et les autorités sanitaires municipales. 12 Geo. V, c. 29, s. 7.

8. Le directeur est chargé, sous le contrôle et la direction du ministre, de la mise à exécution des dispositions de la présente loi et spécialement, par lui-même ou par l'entremise des officiers du service provincial d'hygiène: Devoirs du directeur:

1° D'étudier les statistiques médicales, ainsi que celles relatives au mouvement de la population de la province, et de s'appliquer à faire servir, au profit de l'hygiène publique, l'ensemble des données recueillies sur la mortalité et sur les causes et la propagation des différentes maladies; Étude des statistiques, etc.;

2° De faire faire, par les officiers du service provincial d'hygiène ou, par l'entremise des conseils municipaux ou de leurs bureaux d'hygiène, des perquisitions sanitaires et des enquêtes sur l'existence et sur les causes des maladies et surtout des épidémies, sur les causes de la mortalité et sur l'effet que peuvent avoir, sur la santé du peuple, les emplois, les conditions, les habitudes et autres circonstances, et en général, sur tout ce qui peut intéresser l'hygiène publique; Perquisitions sanitaires, etc.;

3° De surveiller la formation des bureaux d'hygiène dans les municipalités; de tenir un registre de ces bureaux et des noms de leurs membres; de s'enquérir des mesures que prennent les conseils municipaux ou leurs bureaux d'hygiène pour restreindre la propagation de toute maladie dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ou pour faire disparaître toutes conditions non hygiéniques, en vertu des pouvoirs conférés à ces conseils municipaux ou à ces bureaux d'hygiène, soit par toute loi concernant la santé publique, soit par le Code municipal, soit par une charte spéciale, soit par la Loi des cités et villes (chap. 102), soit enfin par tout règlement du conseil d'hygiène; et, dans l'intérêt de la santé publique, d'obliger les conseils municipaux de se prévaloir de tels de leurs pouvoirs qu'il croit nécessaire d'appliquer selon l'urgence des cas; Surveillance des bureaux d'hygiène;

4° De donner, lorsqu'il en est requis ou qu'il le croit à propos, aux autres fonctionnaires du gouvernement, aux conseils municipaux et à leurs bureaux d'hygiène et officiers, des instructions au sujet de la santé et de la salubrité publiques et des mesures à prendre pour les protéger; Instructions aux conseils municipaux, etc.;

5. De faire distribuer, surtout à l'époque où une maladie épidémique, endémique ou contagieuse sévit dans quelque endroit de la province, au public, par le moyen de la presse, et aux bureaux d'hygiène, officiers sanitaires, conseils municipaux, écoles publiques, ainsi qu'au clergé, par le moyen de circulaires ou de toute autre façon jugée avantageuse, des écrits sur l'hygiène et des Écrits, etc., sur l'hygiène.

renseignements pratiques sur la manière dont se propagent les maladies contagieuses et infectieuses, ainsi que sur les moyens de les prévenir et de les enrayer. 12 Geo. V, c. 29, s. 8.

Enquêtes en certains cas.

9. Lorsque la chose est jugée nécessaire, le directeur peut envoyer le secrétaire, l'inspecteur en chef ou un ou plusieurs des officiers du service provincial d'hygiène en tout endroit de la province, pour s'enquérir des causes de toute maladie spéciale, épidémique, endémique ou contagieuse, ou des causes de la mortalité ou de tout autre fait ou condition réputés préjudiciables à la santé publique.

Mode de procéder.

Cette enquête peut se faire par dépositions sous serment ou de toute autre manière que le comité d'enquête, le secrétaire ou l'inspecteur en chef juge nécessaire; et, dans le cas d'une enquête sous serment, le secrétaire, l'inspecteur en chef ou tout autre officier du service provincial d'hygiène présent à l'enquête peut faire prêter le serment.

Comparution des témoins.

Ces enquêteurs peuvent forcer de comparaître devant eux les témoins qu'ils jugent à propos, en les assignant de la manière voulue par le Code de procédure civile, et, lorsqu'ils refusent de comparaître ou de répondre, les punir en la manière prescrite par ce code. 12 Geo. V, c. 29, s. 9.

Devoirs additionnels du directeur.

10. En sus des devoirs qui lui sont assignés par les articles précédents, le directeur remplit tous autres devoirs qui lui sont prescrits par la présente loi, par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le ministre. 12 Geo. V, c. 29, s. 10.

Inspecteur, ses devoirs, etc.

11. L'inspecteur en chef a le contrôle général de l'inspection sanitaire dans la province et il exerce les fonctions que lui délègue le directeur pour l'exécution des mesures prescrites par la présente loi et par les règlements sanitaires. 12 Geo. V, c. 29, s. 11.

Secrétaire, ses devoirs, etc.

12. Le secrétaire doit tenir son bureau à l'endroit qui lui est assigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, et il remplit les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi ou qui lui sont prescrits par le ministre, ou par le directeur et, quand il agit en qualité de secrétaire du conseil d'hygiène, les devoirs qui sont requis par ce dernier.

Registre, etc.

Il doit tenir un registre des décisions et ordonnances du directeur et un registre des délibérations et des avis du conseil d'hygiène et, autant que possible, se mettre

en rapport avec les conseils ou bureaux d'hygiène fédéraux ou étrangers, les officiers sanitaires, les conseils municipaux et les autres corps publics, dans le but de recueillir et de répandre des notions utiles sur l'hygiène publique.

Il doit aussi tenir un registre dans lequel il entre les Registre. déclarations des cas de maladies contagieuses, provenant de chaque municipalité.

Il prépare le rapport annuel sur les statistiques médi- Rapport. cales, ainsi que sur celles relatives au mouvement de la population de la province et sur les travaux du conseil d'hygiène, et remplit tous les autres devoirs et fonctions que peut lui assigner le directeur.

Il signe, quand il en est requis par l'autorité compé- Signatures des documents. tente, tous avis, documents et procédures nécessaires pour mettre à exécution les décisions du directeur. 12 Geo. V, c. 29, s. 12.

13. Le directeur, le secrétaire, ainsi que l'inspecteur Pouvoirs de certains officiers de faire prêter serment. en chef, sont autorisés à faire prêter et recevoir tout serment prévu ou exigé par la présente loi ou par un règlement sanitaire, ainsi que par la Loi des inhumations et exhumations (chap. 208). 12 Geo. V, c. 29, s. 13.

§ 3.—Du conseil d'hygiène

14. Il est créé, sous le nom de "Conseil d'hygiène Conseil d'hygiène. de la province de Québec," un conseil composé de huit membres.

Sont membres de droit: le directeur du service pro- Membres de droit. vincial d'hygiène, qui est de droit le président du conseil d'hygiène, l'inspecteur en chef et le secrétaire du service provincial d'hygiène.

Les cinq autres membres sont nommés par le lieute- Membres nommés par le lt-gouv. en conseil. nant-gouverneur en conseil et doivent être choisis parmi les médecins de la province ayant au moins cinq années de pratique. Ils restent en fonction durant bon plaisir. 12 Geo. V, c. 29, s. 14.

15. Nonobstant toute vacance les membres du con- Membres continués en office. seil restant en fonction continuent d'agir.

Les vacances sont remplies par le lieutenant-gouver- Nominations aux vacances. neur en conseil. 12 Geo. V, c. 29, s. 15.

16. Le secrétaire du service provincial d'hygiène Secrétaire du conseil. est le secrétaire du conseil d'hygiène de la province de Québec. 12 Geo. V, c. 29, s. 16.

17. Le conseil d'hygiène a pour fonction de délibé- Devoirs du conseil. rer et de donner son avis sur toute question intéressant l'hygiène publique.

Objets sur lesquels le conseil doit être consulté.

Il doit être consulté sur les objets énumérés aux articles 20, 23, 24, 41, 99, 101 et 145, et peut l'être sur tout autre objet à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, du ministre ou du directeur. 12 Geo. V, c. 29, s. 17.

Réunions du conseil.

18. Le conseil se réunit, tous les trois mois, dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, suivant qu'il le juge nécessaire. Dans un but spécial le ministre peut prescrire la tenue d'autres assemblées dans les autres localités, dans la province, qu'il indique.

Quorum.

Cinq membres du conseil, y compris le directeur, l'inspecteur en chef et le secrétaire forment un quorum pour l'expédition des affaires.

Règlements, comités, etc.

Le conseil peut faire des règlements pour régler sa manière d'agir, et pour pourvoir à la nomination de comités auxquels il peut déléguer ses fonctions.

Convocation des assemblées spéciales.

Le secrétaire du conseil doit, sur instruction du ministre ou du directeur, convoquer une assemblée spéciale du conseil. 12 Geo. V, c. 29, s. 18.

Indemnité de certains membres.

19. Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent dix dollars par jour pour chacune de leurs assemblées, outre leurs frais de déplacement et de pension.

Dépenses de voyage, etc., des membres de droit.

Les membres de droit, aux termes du deuxième alinéa de l'article 14, qui assistent aux assemblées du conseil, n'ont droit qu'à leurs frais de déplacement et de pension. 12 Geo. V, c. 29, s. 19.

§ 4.—*Des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil*

Règlements du lt-gouv. en conseil:

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et après avis du conseil d'hygiène, peut faire des règlements pour les objets suivants:

Établissements éducationnels, etc.;

1° Assurer la bonne condition sanitaire des établissements éducationnels, ateliers, hôpitaux, asiles d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, prisons et asiles;

Pollution des lacs, etc.;

2° Prévenir la pollution des lacs, rivières, cours d'eau, puits, réservoirs et sources quelconques d'approvisionnement d'eau et en assurer l'assainissement, et régler la récolte et l'emmagasinement de la glace;

Conditions non hygiéniques, etc.;

3° Prévenir et faire disparaître les conditions non hygiéniques et les causes d'insalubrité ou de maladie;

Construction des égouts, etc.;

4° Déterminer la manière de construire et d'entretenir les égouts publics et privés, drains, lieux d'aisances et puisards;

5° Déterminer les conditions de salubrité des maisons, Salubrité des
laiteries, vacheries, locaux où l'on vend le lait, beurre- maisons, etc. ;
ries, fromageries, abattoirs, écuries, étables, porcheries
et cours, et en assurer l'assainissement;

6° Déterminer la manière dont il peut être disposé des Cadavres d'a-
cadavres d'animaux, matières de vidange et de rebut, nimaux, etc. ;
immondices et fumiers, ainsi que la manière dont seront
entretenus les dépotoirs.

7° Déterminer la manière de construire et d'entre- Construc-
tenir les abattoirs, les locaux où l'on prépare ou emma- tion, etc.,
gazine des denrées alimentaires, ainsi que les établis- des abat-
sements non visés par la Loi des établissements indus- toirs, etc. ;
triels (chap. 182), et en améliorer les conditions sani-
taires;

8° Définir les causes qui rendent les animaux, les vian- Produits im-
des et les autres produits alimentaires impropres à l'ali- propres à
mentation ou préjudiciables à la santé, et prohiber la l'alimenta-
vente, la consommation ou l'usage de ces viandes et pro- tion ;
duits alimentaires;

9° Prévenir autant que possible les maladies épidé- Prévention
miques, endémiques et contagieuses des hommes et des des maladies.
animaux. 12 Geo. V, c. 29, s. 20.

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter par règlement que toute infraction à un de ses règle- Pénalités
ments sera punie d'une amende n'excédant pas vingt pour infrac-
dollars, et d'une amende additionnelle n'excédant pas tions aux
vingt dollars par jour, pour chaque jour, en sus de règlements.
deux, durant lesquels l'infraction se continue. 12 Geo.
c. 29, s. 21.

22. Les règlements du lieutenant-gouverneur en con- Entrée en vi-
seil entrent en vigueur quinze jours après qu'ils ont été gueur des
publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. règlements.

Cependant, dans les cas d'urgence, le lieutenant-gou- Cas d'ur-
verneur en conseil peut décréter qu'un règlement entrera gence.
en vigueur avant l'expiration de ce délai de quinze jours.
Dans ce cas, le règlement doit être publié, avec toute la
diligence possible, dans la *Gazette officielle de Québec*, et
mention doit être faite de la date de sa mise en vigueur.
12 Geo. V, c. 29, s. 22.

23. Lorsque les règlements sanitaires municipaux Incompati-
sont contraires à ceux du lieutenant-gouverneur en con- bilité de cer-
seil, ces derniers seuls sont en vigueur. 12 Geo. V, c. 29, tains règle-
s. 23. ments.

24. Si le mode de faire une chose prescrite par le Continuation
règlement municipal est, dans l'opinion du lieutenant- en vigueur en
certains cas.

gouverneur en conseil, aussi efficace que celui ordonné, par le règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, le règlement municipal conserve toute son autorité. 12 Geo. V, c. 29, s. 24.

Approbation de certains règlements.

25. Tout règlement concernant la construction des édifices, passé par les municipalités, doit être soumis au directeur du service provincial d'hygiène pour approbation quant aux conditions hygiéniques.

Effet.

Si le règlement est approuvé il conserve son autorité.

Droits sauvegardés.

Cet article n'affecte pas les droits des municipalités, mentionnées à l'article 24. 12 Geo. V, c. 29, s. 24a; 13 Geo. V, c. 60, s. 1.

§ 5.—*Des bureaux d'hygiène locaux et du service sanitaire municipal*

Bureau local d'hygiène.

26. Dans toute municipalité où il existe un bureau d'hygiène, qu'il soit connu sous le nom de comité de santé, bureau de santé, conseil local d'hygiène, bureau d'hygiène, commission d'hygiène ou département d'hygiène, constitué en vertu de la charte, du Code municipal ou de la Loi des cités et villes (chap. 102), tel bureau d'hygiène est le bureau d'hygiène pour les fins de la présente loi.

Formation du bureau d'hygiène par le conseil municipal, après avis du directeur.

Le maire ou le secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité qui n'a pas établi un bureau d'hygiène, doit, après qu'avis lui a été donné par le directeur du service provincial d'hygiène, convoquer, dans le délai fixé par celui-ci, une assemblée spéciale du conseil municipal dans laquelle assemblée pas moins de trois personnes, résidant dans les limites de la municipalité, sont nommées pour former le bureau d'hygiène de la municipalité.

Avis par lettre recommandée.

L'avis du directeur du service provincial d'hygiène est donné par lettre recommandée, adressée au maire ou au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité. 12 Geo. V, c. 29, s. 25.

Un même bureau d'hygiène pour plusieurs municipalités.

27. Deux ou plusieurs municipalités peuvent, par résolutions adoptées par leurs conseils respectifs, après entente, s'unir pour nommer et maintenir un même bureau d'hygiène.

Résolution y relative.

Les résolutions doivent pourvoir aux nominations et aux mesures nécessaires pour le fonctionnement de ce bureau conjoint. 12 Geo. V, c. 29, s. 26.

Avis d'établissement d'un bureau au directeur.

28. Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier de chaque municipalité doit, dans les huit jours qui suivent l'établissement d'un bureau d'hygiène, et plus tôt si le

directeur l'exige, transmettre à ce dernier les noms des membres qui composent le bureau, et donner aux membres avis de leur nomination.

Une fois formé, un bureau d'hygiène ne peut pas être aboli, mais le personnel peut en être changé par le conseil municipal. 12 Geo. V, c. 29, s. 27.

Bureau ne peut être aboli.

29. Les bureaux d'hygiène sont les aviseurs des conseils municipaux en matière d'hygiène; et, de plus, ils agissent aux lieu et place de ces derniers, dont ils ont toute l'autorité lorsqu'ils sont requis par eux de mettre la présente loi à exécution ou de la faire exécuter.

Autorité, etc. des bureaux d'hygiène.

Cependant, à moins de direction contraire donnée par le conseil municipal, tout bureau municipal d'hygiène a le pouvoir et est chargé d'exécuter et de faire exécuter, dans les limites de la municipalité, la présente loi et les règlements faits sous son empire. 12 Geo. V, c. 29, s. 28.

Exécution de la loi et des règlements.

30. Le conseil municipal peut faire des règlements pour la régie interne de son bureau d'hygiène, et, dans le cas où il n'en fait pas, le bureau d'hygiène peut les faire lui-même. 12 Geo. V, c. 29, s. 29.

Régie interne du bureau.

31. Le conseil municipal doit nommer un officier exécutif chargé d'exécuter les décisions de l'autorité sanitaire municipale. 12 Geo. V, c. 29, s. 30.

Officier exécutif.

32. Il est du devoir des conseils municipaux d'exécuter et de faire exécuter la présente loi, ainsi que tous les règlements faits sous son empire, qu'ils aient ou non un bureau d'hygiène ou un officier exécutif pour les aider dans cette tâche. 12 Geo. V, c. 29, s. 31.

Conseils municipaux tenus d'aider à l'exécution de la loi d'hygiène.

33. S'il n'a pas été formé de bureau d'hygiène dans une municipalité, ou si le conseil n'a pas nommé d'officier exécutif, le secrétaire-trésorier, s'il réside dans la municipalité, sinon, le maire, a, de droit, dans le premier cas, tous les pouvoirs et devoirs du bureau d'hygiène, et, dans le second, tous ceux d'un officier exécutif. 12 Geo. V, c. 29, s. 32.

Pouvoirs des officiers municipaux si aucun bureau d'hygiène n'a été formé.

34. Tout conseil municipal est tenu d'exécuter les ordres que lui donne le directeur du service provincial d'hygiène en vertu du paragraphe 3 de l'article 8.

Exécution des ordres du service provincial.

Après en avoir attendu inutilement l'exécution durant quarante-huit heures, le directeur du service provincial d'hygiène peut, après y avoir été autorisé par deux

Procédure en cas d'urgence.

Pouvoirs délégués. juges de paix, procéder directement à l'exécution de son ordonnance, aux frais de la municipalité en défaut. Le représentant du directeur du service provincial d'hygiène qui est chargé de cette exécution a, en y procédant, tous les droits et pouvoirs du conseil municipal à l'action duquel il supplée. 12 Geo. V, c. 29, s. 33; 13 Geo. V, c. 60, s. 2.

Dispositions d'hygiène relatives aux inhumations et exhumations. **35.** L'autorité sanitaire municipale doit surveiller l'exécution des dispositions d'hygiène contenues dans la Loi des inhumations et exhumations (chap. 208). 12 Geo. V, c. 29, s. 34.

Dispositions applicables à tous les conseils municipaux. **36.** Le conseil municipal de toute municipalité, quel que soit le mode de sa constitution en corporation, est revêtu des pouvoirs et attributions sanitaires donnés aux conseils municipaux par les articles 182, 193, 194, 371, 392, 404, 408, §§1, 2 et 6, 410, 412, §§ 2 et 3, 417, §§ 2 et 3, 418, 550, 551 et 555 du Code municipal, et par les articles 426, 427 et 472 de la Loi des cités et villes (chap. 102). 12 Geo. V, c. 29, s. 35; 13 Geo. V, c. 60, s. 3; 14 Geo. V, c. 20, s. 2.

Nomination d'un médecin officier de santé, obligatoire. **37.** Lorsqu'une municipalité est menacée d'une épidémie, le directeur peut rendre obligatoire, pour cette municipalité, la nomination d'un médecin officier de santé, lequel devient officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale dans la municipalité jusqu'à la suppression de l'épidémie ou du danger d'épidémie.

Cet officier peut être nommé par le directeur. Si ce médecin officier de santé n'est pas nommé dans le délai fixé par le directeur, ce dernier peut faire la nomination lui-même, et déléguer à cet officier tels pouvoirs dont il juge à propos de lui confier l'exercice; et cet officier reste en charge aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé par un médecin officier de santé nommé par le conseil municipal.

Paiement du médecin officier de santé. Qu'il ait été nommé par le conseil municipal ou par le directeur du service provincial d'hygiène, ce médecin officier de santé est payé par la municipalité. 12 Geo. V, c. 29, s. 36.

Remboursement de certaines dépenses. **38.** Les conseils municipaux peuvent rembourser à leurs officiers sanitaires les dépenses encourues pour assister à la convention des services sanitaires de la province. 12 Geo. V, c. 29, s. 37.

Rapports des conseils municipaux. **39.** Dans le courant de janvier de chaque année, les conseils municipaux doivent transmettre au directeur

un rapport sur les opérations sanitaires de l'année finissant le 31 décembre précédent. 12 Geo. V, c. 29, s. 38.

cipaux au directeur.

§ 6.—*Du service sanitaire dans les territoires non organisés*

40. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, avec le traitement qu'il juge à propos, des officiers d'hygiène chargés d'agir dans tout territoire de la province non érigé en municipalité locale ou dont le conseil municipal n'est pas organisé et définir leurs pouvoirs. Ces officiers sont sous le contrôle du directeur du service provincial d'hygiène. 12 Geo. V, c. 29, s. 39.

Officier d'hygiène dans les territoires non organisés

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, requérir l'emploi de médecins pratiquants ayant les qualités requises, par les propriétaires ou les entrepreneurs qui ont la direction de chantiers de bois, de camps de mineurs ou de travaux de chemin de fer ou autres.

Règlements applicables aux chantiers de bois, etc.

Ces règlements ne peuvent atteindre, cependant, que les industries, les propriétaires ou les entrepreneurs de chantiers de bois, de camps de mineurs ou de travaux de chemin de fer ou d'autres travaux qui emploient au moins vingt-cinq hommes au même endroit.

Application des règlements.

Ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. 12 Geo. V, c. 29, s. 40.

Publication des règlements.

§ 7.—*Des devoirs du service provincial d'hygiène, de l'autorité sanitaire municipale et des particuliers, relativement à certaines causes d'insalubrité*

A.—*Nuisances*

42. Est condition non hygiénique ou nuisance tout ce qui a été déclaré telle par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou par un conseil municipal ou son bureau d'hygiène.

Définition des nuisances.

On peut toutefois en appeler au directeur du service provincial d'hygiène de la définition donnée par un conseil municipal ou par son bureau d'hygiène. 12 Geo. V, c. 29, s. 41.

Appel à ce sujet.

43. L'autorité sanitaire municipale est tenue de faire visiter, par son officier exécutif ou les autres officiers à son emploi, les immeubles situés dans les limites de la municipalité, pour rechercher s'il s'y trouve des accumulations d'immondices, d'ordures ou de déchets, ou

Devoir de l'autorité sanitaire municipale de rechercher les nuisances.

des causes quelconques d'insalubrité, ou s'il y existe des nuisances, et de faire procéder à l'assainissement nécessaire en la manière prévue ci-après. 12 Geo. V, c. 29, s. 42.

Plainte qu'il existe des nuisances.

44. Une plainte qu'il existe des nuisances ou des causes d'insalubrité dans un immeuble situé dans la municipalité peut être faite à l'autorité sanitaire municipale, soit par la personne lésée, soit par deux personnes résidant dans la municipalité, soit par un constable. 12 Geo. V, c. 29, s. 43.

Procédure sur réception de la plainte.

45. Sur réception de la plainte, l'autorité sanitaire municipale doit s'enquérir des faits qui y ont donné lieu, faire visiter par son officier exécutif ou un autre officier d'hygiène l'endroit dont il s'agit, et entendre, s'il est nécessaire, le témoignage de toute personne capable de la renseigner au sujet de l'objet de la plainte; et, aux fins de contraindre les témoins à comparaître et à répondre, elle a tous les pouvoirs qui sont conférés à un juge de paix par la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165). 12 Geo. V, c. 29, s. 44.

Avis par l'autorité sanitaire de faire disparaître la nuisance dans un délai déterminé.

46. Lorsque, à la suite d'une plainte ou des constatations de ses officiers, l'autorité sanitaire municipale a reconnu qu'il existe, dans un immeuble de la municipalité, une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle doit donner un avis écrit à la personne du fait de laquelle la nuisance ou la cause d'insalubrité dépend, ou, si cette personne ne peut être trouvée, au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, dans le délai mentionné dans l'avis.

Avis au propriétaire.

S'il est reconnu que la nuisance ou la cause d'insalubrité est dépendante d'un vice de construction de l'immeuble, ou si l'immeuble n'a pas d'occupant, l'avis visé par le présent article est donné au propriétaire.

Si la personne responsable ne peut être trouvée.

Si la personne par le fait de laquelle la nuisance ou la cause d'insalubrité existe ne peut être trouvée, et si l'autorité sanitaire municipale est d'avis que la nuisance ou la cause d'insalubrité n'est pas due au fait ou à l'omission du propriétaire, elle peut la faire disparaître aux dépens de la municipalité. 12 Geo. V, s. 29, c. 45.

Nuisance causée par un acte qui a lieu hors du territoire de la municipalité.

47. Lorsqu'une nuisance ou une cause d'insalubrité portant atteinte à la santé des habitants d'une municipalité paraît être causée, en tout ou en partie, par quelque acte ou omission qui a lieu hors de son territoire,

l'autorité sanitaire municipale de la municipalité affectée peut faire des constatations par ses propres officiers, et, s'il est nécessaire, peut procéder à faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité comme si la municipalité dans laquelle l'acte ou l'omission a eu lieu était dans les limites de sa juridiction; pourvu, toutefois, Réserve. que nulle procédure judiciaire ne puisse être formée, si ce n'est devant un tribunal dont la compétence s'étend à cette dernière municipalité. 12 Geo. V, c. 29, s. 46.

48. Toutes les dépenses raisonnables encourues pour faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité peuvent être recouvrées par action, dans la forme ordinaire, par le conseil municipal ou la personne qui les a faites, de celui du fait duquel dépendait la nuisance ou la cause d'insalubrité. 12 Geo. V, c. 29, s. 47. Dépenses encourues pour faire disparaître une nuisance.

49. Si la mise en demeure dont il est question dans l'article 46 n'est pas suivie d'effet, l'autorité sanitaire municipale peut faire exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité, aux dépens de la personne en défaut. L'autorité sanitaire fait disparaître la nuisance au cas de mise en demeure inefficace.

Toutefois, si l'exécution de ces travaux doit entraîner une dépense de cinq cents dollars ou plus, cette personne peut en appeler au directeur du service provincial d'hygiène dans les quinze jours de la signification de l'avis. Appel.

Si le directeur, après s'être instruit des faits à vérifier par tous les moyens qu'il juge convenables, décide que la nuisance doit être supprimée, il donne avis de sa décision à l'appelant et à l'autorité sanitaire municipale, et l'appelant est tenu de s'y conformer dans le délai que fixe cette décision; et, s'il ne le fait pas, les travaux doivent être exécutés par l'autorité sanitaire municipale aux frais de l'appelant. 12 Geo. V, c. 29, s. 48. Avis de la décision du directeur à l'appelant.

50. Sans préjudice des dispositions de l'article 49, toute personne à qui avis a été donné de faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité est passible, pour défaut de se conformer à cette injonction, d'une amende n'excédant pas cent dollars par jour pour chaque jour durant lequel l'injonction reste inexécutée. Amende pour désobéissance à l'ordre de faire disparaître une nuisance.

1° S'il s'agit de travaux dont l'exécution entraîne une dépense de moins de cinq cents dollars, après l'expiration du délai fixé dans l'avis donné en vertu de l'article 46; et

2° S'il s'agit de travaux dont l'exécution entraîne une dépense de cinq cents dollars ou plus, après l'expiration

du délai donné pour en appeler; ou, si ce délai est moins long que celui donné par l'avis signifié en vertu de l'article 46, après l'expiration de ce délai; ou, s'il y a eu appel au directeur du service provincial d'hygiène, après l'expiration du délai fixé par la décision du directeur. 12 Geo. V, c. 29, s. 49.

Pouvoir de l'officier exécutif de faire disparaître une nuisance dans certains cas.

51. Dans les cas où il est urgent de faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité et que les travaux nécessaires à cette fin n'entraînent qu'une dépense n'excédant pas cinquante dollars, l'officier exécutif ou tout autre officier d'hygiène de l'autorité sanitaire municipale peut ordonner à la personne du fait de laquelle elle dépend ou dans la propriété de laquelle elle se trouve, que cette personne en soit propriétaire, locataire ou occupant, de la faire disparaître dans un bref délai qu'il indique.

Amende pour désobéissance à l'ordre de cet officier.

L'inexécution de cet ordre dans le délai fixé fait encourir la même amende et donne lieu aux mêmes procédures que le défaut d'exécuter l'avis visé par l'article 46. 12 Geo. V, c. 29, s. 50.

Fosses d'aisances.

52. Tout conseil municipal a le droit de prohiber les fosses d'aisances fixes dans les limites de sa juridiction. 12 Geo. V, c. 29, s. 51.

Nettoyage, etc., des puits.

53. L'autorité sanitaire municipale a le pouvoir de faire vider, nettoyer et désinfecter ou, si c'est nécessaire, de faire remplir les puits qu'elle juge contaminés. 12 Geo. V, c. 29, s. 52.

Maisons, etc., malsaines.

54. Lorsque des maisons ou autres lieux d'habitations sont reconnus malsains, l'autorité sanitaire municipale peut en faire sortir les personnes qui les habitent et en interdire l'entrée jusqu'à ce qu'ils aient été assainis de la manière qu'elle prescrit. 12 Geo. V, c. 29, s. 53.

Pouvoirs du directeur du service provincial d'hygiène.

55. Le directeur du service provincial d'hygiène peut exercer directement lui-même les pouvoirs confiés aux autorités municipales par les articles 46 à 61, dans les cas où il juge qu'il y a urgence. 12 Geo. V, c. 29, s. 53a; 13 Geo. V, c. 60, s. 4.

B.—Eaux qui servent à l'alimentation et au drainage

Approbation pour l'établissement des aqueducs, etc.

56. Aucune municipalité ne peut établir ou laisser établir, et aucune corporation, société ou personne ne peut établir un aqueduc ou prise d'eau d'alimentation ou des appareils pour la purification de l'eau avant

d'en avoir soumis les plans et devis, préparés par un ingénieur diplômé, au directeur du service provincial d'hygiène et d'avoir obtenu son approbation.

Outre la pénalité qui est attachée à l'infraction du présent article, les travaux faits sans cette approbation préalable doivent être modifiés ou démolis par la municipalité, la corporation, la société ou la personne qui les a faits, si le directeur croit que l'eau fournie peut être nuisible à la santé.

Aqueduc construit sans approbation des plans.

Le directeur du service provincial d'hygiène peut exiger qu'une analyse de l'eau soit faite aux frais de la municipalité, corporation, société ou personne qui soumet les plans, avant de donner son approbation.

Analyse de l'eau avant l'approbation.

Cet article s'applique également aux extensions jetées à des installations anciennes. 12 Geo. V, c. 29, s. 54.

Extensions.

57. Aucune municipalité ne peut procéder ou laisser procéder, et aucune corporation, société ou personne ne peut procéder à l'exécution de travaux de drainage public ou privé ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux des égouts, avant d'en avoir soumis les plans et devis préparés par un ingénieur diplômé, au directeur du service provincial d'hygiène et d'avoir obtenu son approbation.

Confection d'égouts, avec l'approbation du directeur provincial d'hygiène.

Outre l'amende qui est attachée à l'infraction du présent article, tous les travaux faits sans cette approbation préalable doivent être modifiés ou entièrement démolis par la municipalité, la corporation, la société ou la personne qui les a faits, si le directeur est d'opinion qu'ils peuvent être nuisibles à la santé.

Égout construit sans approbation.

Cet article s'applique également aux extensions jetées à des installations anciennes. 12 Geo. V, c. 29, s. 55.

Extensions.

58. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement, quelles indications doivent contenir les plans et devis qui doivent être soumis au directeur du service provincial d'hygiène pour approbation, en vertu des articles 56 et 57. 12 Geo. V, c. 29, s. 56.

Indications dans les plans et devis.

59. Aucun règlement municipal relatif à la construction d'un aqueduc, d'un filtre ou de tout autre dispositif de correction de l'eau, d'un réseau d'égouts ou de dispositif pour le traitement des eaux des égouts, ne peut être soumis à l'approbation des contribuables, dans le cas où telle approbation est requise, avant que les plans et devis des travaux visés par ce règlement, préparés par un ingénieur diplômé, aient été approuvés par

Approbation requise pour certains règlements.

le directeur du service provincial d'hygiène. 12 Geo. V, c. 29, s. 57.

Amende contre la municipalité, etc.

60. Toute infraction à une des dispositions des articles 56, 57, 58 ou 59 rend la municipalité, corporation, société ou personne qui s'en rend coupable, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars. 12 Geo. V, c. 29, s. 58.

Exécution de certains travaux par plusieurs municipalités, dans certains cas.

61. Lorsque après enquête, il a été établi par le directeur du service provincial d'hygiène:

1° Qu'il y a nécessité ou avantage pour deux ou plusieurs municipalités, vu leur situation géographique et leur développement futur, d'exécuter en commun certains travaux de drainage ou de distribution d'eau, soit pour fins de santé ou de salubrité publiques, soit pour des fins d'économie; ou

2° Qu'une partie quelconque du territoire habité d'une municipalité ne bénéficie pas d'une façon efficace et satisfaisante des systèmes ou réseaux municipaux de drainage et de distribution d'eau; ou

3° Que les services de drainage et de distribution d'eau dans une municipalité sont devenus insuffisants pour la protection du public et de la propriété ou pour les fins de santé et de salubrité publiques:

Question soumise à la Commission des services publics de Québec.

Le directeur, une ou plusieurs de ces municipalités, ou un électeur propriétaire foncier intéressé, peuvent s'adresser à la Commission des services publics de Québec qui, après enquête et après avis du directeur du service provincial d'hygiène, prescrit qu'il soit remédié à cet état de choses, choisit les sources d'approvisionnement d'eau, détermine la nature des travaux à être exécutés, en ordonne l'exécution, fixe le délai et le mode de leur exécution et, dans le cas de travaux communs à deux ou plusieurs municipalités, établit la répartition du coût de ces travaux, des frais d'entretien et d'opération, et le mode de paiement. 12 Geo. V, c. 29, s. 59; 14 Geo. V, c. 20, s. 3.

Paiement de ces travaux.

62. Une municipalité à laquelle il est ordonné de faire des travaux en vertu de l'article 61, est autorisée, pour se conformer aux ordonnances de la Commission des services publics de Québec, à prendre les deniers nécessaires à même ses fonds généraux non autrement affectés et, au besoin, à emprunter lesdits deniers, sans être tenue de suivre les formalités applicables aux emprunts en vertu des lois qui la régissent, et sans que son pouvoir d'emprunt en soit affecté. 12 Geo. V, c. 29, s. 60.

63. L'ordonnance de la commission est exécutoire, Exécution de l'ordonnance. comme si elle était une décision du directeur du service provincial d'hygiène, sous peine des amendes édictées Pénalités. par l'article 70. 12 Geo. V, c. 29, s. 61.

64. Toute personne qui sciemment et volontairement souille ou infecte d'une manière quelconque les eaux d'un puits, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un réservoir, qui servent à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou toute personne qui volontairement souille ou infecte la prise d'eau d'un aqueduc, que cette prise soit gelée ou non, ou toute personne qui dépose dans cette prise d'eau ou sur la glace de cette prise d'eau des corps d'animaux morts ou toute autre matière nuisible à la santé, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. 12 Geo. V, c. 29, s. 62. Pénalité pour avoir souillé l'eau d'alimentation, etc.

65. Quand le directeur du service provincial d'hygiène constate, après enquête, que la prise d'eau d'alimentation d'une municipalité ou d'un groupement humain quelconque est souillée par le déversement d'eaux d'égouts ou d'autres matières résiduelles, ou quand encore il constate, après enquête, qu'un cours d'eau, un lac ou un étang est souillé jusqu'au point de produire des odeurs malsaines et préjudiciables à la santé et au confort de ceux qui vivent dans le voisinage, il est de son devoir de communiquer le résultat de son enquête à toute municipalité, corporation ou personne responsable de cette pollution ou de cette souillure. Résultat de l'enquête, communiqué à la municipalité. Si, après avoir entendu les intéressés, le directeur croit qu'il est nécessaire de faire quelque changement ou amélioration, il est de son devoir d'enjoindre à la municipalité, corporation ou personne responsable, de prendre les moyens nécessaires pour faire disparaître les causes de pollution ou de souillure. Les travaux nécessaires à cette fin doivent être terminés dans le délai que le directeur détermine. 12 Geo. V, c. 29, s. 63.

66. Quand le directeur du service provincial d'hygiène constate, après enquête, que la prise d'eau d'alimentation d'une municipalité est impure et dangereuse pour la santé publique et qu'il est pratiquement impossible d'améliorer suffisamment la qualité de cette prise d'eau en faisant disparaître les causes de pollution ou de souillure, ou quand encore il constate, après enquête, que la prise d'eau d'alimentation est Prise d'eau souillée par une autre cause.

Résultat de l'enquête notifié à la municipalité, etc.

devenue impure par défaut dans la construction ou par insuffisance dans les dimensions de l'appareil de purification de l'eau, il est de son devoir de communiquer le résultat de son enquête à la municipalité, corporation ou personne propriétaire de telle prise d'eau ou chargée de la maintenir en opération. Si, après avoir entendu les intéressés, le directeur croit qu'il est nécessaire de faire quelque changement ou amélioration, il est de son devoir d'enjoindre à la municipalité, corporation ou personne propriétaire de telle prise d'eau ou chargée de la maintenir en opération, de changer la source de l'approvisionnement ou d'installer des appareils suffisants pour la purification de l'eau ou de modifier ceux déjà existants. Les travaux nécessaires à cette fin doivent être terminés dans le délai que le directeur détermine. 12 Geo. V, c. 29, s. 64.

Appareils défectueux pour la purification de l'eau.

Avis à la municipalité.

Défaut d'obéir aux injonctions, etc.

Appel par les municipalités, etc.

67. Quand le directeur du service provincial d'hygiène constate, après enquête, qu'un appareil pour la purification de l'eau ou le traitement des eaux d'égouts ne produit pas de bons résultats et qu'il y a danger pour la santé publique, ou qu'il y a nuisance par suite du défaut de construction, ou d'insuffisance dans l'opération, il est de son devoir de communiquer le résultat de son enquête à la municipalité, corporation ou personne propriétaire ou qui a la charge de cet appareil. Si, après avoir entendu les intéressés, le directeur croit qu'il est nécessaire de faire des changements ou améliorations, il est de son devoir d'enjoindre à la municipalité, corporation ou personne ainsi en défaut, de modifier l'appareil de façon qu'il ait le degré d'efficacité voulu, à la satisfaction du directeur.

A défaut par la municipalité, corporation, ou personne propriétaire ou qui a la charge de l'appareil de se conformer à l'injonction du directeur dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'injonction, le directeur peut nommer une personne compétente qui prend charge de l'appareil et le met en opération de manière à obtenir les résultats exigés. Les frais nécessités par la modification de l'appareil et sa mise en opération, ainsi que le salaire de la personne qui en prend charge, sont payables par la municipalité, corporation ou personne en défaut. 12 Geo. V, s. 29, s. 65.

68. Toute municipalité, corporation ou personne atteinte par une décision du directeur du service provincial d'hygiène rendue en vertu des articles 65, 66 ou 67

et qui n'est pas satisfaite de cette décision, peut en appeler dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision.

La question à débattre est soumise, sans délai, après l'expiration des délais ci-dessus, à un arbitrage composé d'un ingénieur sanitaire nommé par la municipalité, la corporation ou la personne qui demande la révision de la décision, et d'un autre ingénieur sanitaire nommé par le ministre sur avis du directeur du service provincial d'hygiène.

Arbitrage dans certains cas.

Si les personnes ainsi choisies ne s'entendent pas sur la décision à rendre, elles peuvent, d'un commun accord, choisir un ingénieur sanitaire comme tiers arbitre, et la décision de la majorité des arbitres est finale.

Tiers arbitre.

Décision.

A défaut d'entente pour le choix de ce tiers arbitre, il est nommé par la Cour supérieure, à la requête de l'une des parties intéressées.

Choix du tiers arbitre.

La décision des arbitres doit être rendue sous le plus bref délai possible et est exécutoire comme si elle était une décision du directeur.

Délai et exécution de la décision.

Les frais entraînés par cet arbitrage sont également divisés entre la municipalité, corporation, ou personne qui l'a provoqué et le gouvernement. 12 Geo. V, c. 29, s. 66.

Frais de l'arbitrage.

69. Une municipalité à laquelle il est ordonné par le directeur du service provincial d'hygiène de faire des travaux ou des améliorations en vertu de la présente loi, est autorisée, pour se conformer à ces ordonnances, à prendre les deniers nécessaires à même ses fonds généraux non autrement affectés et, au besoin à emprunter ces deniers par règlement sans être tenue de suivre les formalités applicables aux emprunts en vertu des lois qui la régissent.

Emprunts, etc., pour satisfaire aux exigences du service provincial d'hygiène.

Si l'emprunt en vertu de ce règlement est fait par émission de bons ou d'obligations, le règlement doit être soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil, et les dispositions de l'article 14 de la Loi des dettes et emprunts municipaux (chap. 111) s'appliquent à ce règlement ainsi approuvé.

Règlement d'emprunt soumis pour approbation.

Une corporation ou personne à laquelle il est ordonné de faire des travaux ou améliorations, conformément aux dispositions des articles 65, 66, 67 ou 68, peut s'adresser à la Commission des services publics de Québec, qui, après enquête, établit la répartition du coût des travaux ou améliorations entre la corporation ou personne propriétaire de la prise d'eau ou chargée de la maintenir en opération et la municipalité desservie par telle prise d'eau.

Répartition du coût de certains travaux, etc.

Application du présent article à certains règlements municipaux.

Le présent article s'applique à tout règlement municipal adopté depuis le 1er janvier 1920, par un conseil municipal, conformément à une ordonnance émise par le Conseil supérieur d'hygiène ou le directeur du service provincial d'hygiène. 12 Geo. V, c. 29, s. 67; 13 Geo. V, c. 60, s. 5.

Pénalité contre les municipalités en défaut.

70. Toute municipalité, corporation ou personne qui ne se conforme pas à une ordonnance du directeur du service provincial d'hygiène ou de la Commission des services publics de Québec, rendue en vertu des articles 65 à 69, dans un délai de trente jours à compter de sa signification, est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars; et, si l'ordonnance reste encore inexécutée dans les trois mois qui suivent le jugement rendu sur la première poursuite, la municipalité, corporation ou personne en défaut est passible d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt-cinq dollars, pour chaque jour que dure le défaut.

Effet de la poursuite.

Le fait que des poursuites ont été intentées n'empêche pas le directeur de faire exécuter les travaux ou améliorations ordonnées, aux frais de la municipalité, corporation ou personne en défaut. 12 Geo. V, c. 29, s. 68.

C.—Aliments et boissons

Vente d'aliments malsains, prohibée.

71. Ne doivent être vendus ou autrement aliénés à titre onéreux que des boissons et aliments sains et de provenance saine. Toute infraction à cette disposition rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. 12 Geo. V, c. 29, s. 69.

Pénalité.

Inspection des aliments et confiscation des aliments malsains.

72. Tout officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier préposé par elle à cette fin, peut faire l'inspection des animaux, morts ou vivants, viande, volaille, gibier, poisson, fruits, légumes, graisse, pain, farines, lait et autres boissons et aliments destinés à la consommation de l'homme, et mis en vente, ou déposés dans un local ou transportés dans un véhicule pour être plus tard vendus, ou mis en vente, ou livrés à la suite d'une vente; et, si, après inspection, ces animaux, boissons ou aliments paraissent malsains, putrides, corrompus ou infectés de germes de maladie ou autrement préjudiciables à la santé, il peut les saisir, les emporter et en disposer de manière qu'ils ne puissent être mis en vente ou servir comme nourriture pour l'homme.

Preuve que des aliments ne sont pas

La preuve que des animaux, boissons ou aliments ne sont pas destinés à être vendus, ou à être livrés à la suite

d'une vente, ou à servir à la nourriture de l'homme, est destinés à être vendus. à la charge du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession.

Le propriétaire des objets ou la personne en la possession de laquelle ils ont été saisis est en outre passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. 12 Geo. V, c. 29, s. 70.

73. Tout officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier préposé par elle à cette fin, peut inspecter les laiteries, les étables et les vacheries situées dans ou en dehors des limites de la municipalité, d'où provient le lait vendu dans la municipalité, ainsi que les locaux, dans la municipalité, où l'on vend le lait, et, s'il constate que ces laiteries, étables, vacheries ou locaux ne sont pas tenus dans les conditions voulues par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, il doit donner avis par écrit, au propriétaire ou à la personne qui en est en possession, de discontinuer la vente et la distribution du lait provenant de ces laiteries, étables ou vacheries, ou de suspendre la vente dans ces locaux jusqu'à ce qu'ils soient dans les conditions voulues par ces règlements.

Inspection des laiteries, etc., et défense de vendre du lait en certains cas.

Toute vente ou livraison de lait en contravention avec l'avis visé par le présent article rend celui qui la commet passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars. 12 Geo. V, c. 29, s. 71.

Pénalité.

74. Tout officier de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier préposé par elle à cette fin, doit visiter les boucheries, abattoirs, beurreries, fromageries et établissements quelconques où l'on prépare, dans le but de les vendre, des denrées ou aliments destinés à la nourriture de l'homme, et, s'il constate qu'ils ne sont pas tenus dans les conditions voulues par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, il doit donner ordre par écrit au propriétaire ou à la personne qui en est en possession, d'y suspendre la préparation des denrées et aliments jusqu'à ce qu'ils soient dans les conditions voulues par ces règlements.

Inspection des boucheries, etc., et défense d'en faire usage en certains cas.

Toute contravention au présent article rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars. 12 Geo. V, c. 29, s. 72.

Pénalité.

75. Tout membre, officier ou employé du service provincial d'hygiène peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 71 à 74 aux officiers exécutifs de l'autorité sanitaire municipale. 12 Geo. V, c. 29, s. 73.

Pouvoirs des officiers, etc., du service provincial d'hygiène.

D.—*Maladies contagieuses*

Devoir des chefs de famille, etc., chez qui il y a des personnes atteintes de maladies contagieuses.

76. Lorsqu'un chef de famille ou le chef d'un établissement quelconque a eu connaissance ou a raison de croire qu'une personne habitant sa résidence ou l'établissement dont il a le contrôle, a la variole, la variole, la variole, le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diphtérie, le croup, la scarlatine, la fièvre typhoïde, les paratyphoïdes, la grippe, la rougeole, la tuberculose, la lèpre, la méningite cérébro-spinale, la paralysie infantile, la coqueluche, la rubéole, la varicelle, l'ophtalmie purulente des nouveaux-nés ou toute autre maladie que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle il réside ou a son établissement. 12 Geo. V, c. 29, s. 74.

Devoirs du médecin dans ce cas.

77. Lorsqu'un médecin constate ou a raison de croire qu'une personne qu'il a été appelé à visiter est atteinte d'une des maladies visées par l'article 76, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle réside ou se trouve cette personne. 12 Geo. V, c. 29, s. 75.

Effet de la notification.

78. La notification faite par une des personnes qui y est tenue libère les autres de la nécessité de la faire.

Pénalité.

Toute personne tenue de faire la notification exigée par les articles 76 et 77 est passible, si elle néglige de la faire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour que dure sa négligence. 12 Geo. V, c. 29, s. 76.

Devoir de l'autorité sanitaire municipale envers le service provincial d'hygiène, relativement aux maladies contagieuses.

79. L'autorité sanitaire municipale est tenue de notifier au directeur du service provincial d'hygiène, par lettre recommandée déposée au bureau de poste dans les vingt-quatre heures après en avoir obtenu connaissance en vertu des dispositions des articles 76 ou 77, ou autrement, le premier cas d'une des maladies énumérées dans l'article 76 qui se déclare dans la municipalité, et de lui fournir, tant que la maladie existe, tous les huit jours, ou plus souvent si le directeur le demande, un état indiquant le nombre des nouveaux cas constatés, ainsi que le nombre de ceux qui sont morts, guéris ou encore malades.

Avis à l'inspecteur régional.

Advenant la nomination, par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'inspecteurs régionaux, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter que la notification dont il est question dans le présent article

sera faite à l'inspecteur de la région au lieu d'être faite directement au directeur. 12 Geo. V, c. 29, s. 77.

80. Quand une des maladies visées par l'article 76 existe dans une municipalité, l'autorité sanitaire municipale de telle municipalité doit faire connaître publiquement, et de la manière qu'elle croit la plus efficace pour la sûreté commune, les maisons ou lieux infectés par telle maladie contagieuse, et employer immédiatement tous les moyens possibles pour empêcher la maladie de se propager. 12 Geo. V, c. 29, s. 78.

Devoir de faire connaître les maisons où il existe une maladie contagieuse, etc.

81. Lorsqu'un officier sous le contrôle du directeur du service provincial d'hygiène ou le représentant de ce dernier, constate qu'une municipalité a négligé ou refusé d'exécuter les mesures prescrites contre les maladies contagieuses par la présente loi, par les règlements faits sous son empire, ainsi que par les règlements municipaux, il peut, d'office, nonobstant les prescriptions de l'article 34, procéder à leur exécution d'urgence aux frais de la municipalité en défaut. 12 Geo. V, c. 29, s. 79.

Exécution de certaines mesures contre les municipalités en défaut, etc.

82. Tout conseil municipal peut établir et maintenir :

- 1° Des hôpitaux ou maisons, temporaires ou permanents, pour la réception et le traitement des personnes qui souffrent de maladie contagieuse;
- 2° Des maisons de détention pour les personnes mises en quarantaine;
- 3° Des locaux ou refuges pour les personnes dont le logis subit la désinfection;
- 4° Une ou des stations de désinfection, avec appareils et équipes nécessaires;
- 5° Des ambulances.

Plusieurs municipalités peuvent s'entendre pour établir en commun un ou plusieurs de ces services. 12 Geo. V, c. 29, s. 80.

Pouvoir du conseil municipal d'établir : Hôpitaux;

Maisons de détention.

Refuges;

Stations de désinfection:

Ambulances.

Réunion de municipalités.

83. Le directeur du service provincial d'hygiène et l'autorité sanitaire municipale peuvent, soit par leurs officiers, soit par leurs délégués, entrer dans les wagons de chemin de fer, dans les bateaux, diligences ou autres voitures publiques, chaque fois qu'ils ont raison de supposer qu'il s'y trouve une ou des personnes atteintes d'une des maladies visées par l'article 76 ou ayant été récemment exposées à prendre une telle maladie, en faire sortir ces personnes, puis opérer la désinfection, en détenant

Pouvoir d'entrer dans les wagons de chemin de fer, etc., pour les fins de cette loi.

pour cela tout wagon, bateau, diligence ou voiture publique, si c'est nécessaire. 12 Geo. V, c. 29, s. 81.

Isolément de certaines personnes.

84. Lorsqu'une personne souffrant, ou ayant récemment souffert d'une maladie contagieuse, ou ayant été récemment exposée à telle maladie, arrive ou circule dans une municipalité, le maire, deux conseillers municipaux, ou l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale de telle municipalité, peuvent faire isoler cette personne, et lui donner des gardes-malades ou autre assistance, et, si c'est nécessaire, faire désinfecter les effets qu'elle a et les maisons dans lesquelles elle est entrée, le tout aux frais de cette personne ou de celles qui peuvent être chargées de son entretien, et, dans le cas de pauvreté évidente, aux frais de la municipalité.

Recouvrement des frais de la municipalité où la personne a son domicile.

Si la personne visée par l'alinéa précédent n'a pas son domicile dans la municipalité, les frais payés par celle-ci, dans le cas ci-dessus prévu, peuvent être recouverts de la municipalité où cette personne a son domicile. 12 Geo. V, c. 29, s. 82; 13 Geo. V, c. 60, s. 6.

Prise de possession d'immeubles pour les fins d'isolement.

85. L'autorité sanitaire municipale peut, et doit sur ordre du directeur, dans un cas d'urgence et, s'il n'y a aucun autre moyen, dans l'opinion de l'autorité municipale, de se procurer un local ou un terrain nécessaire pour pourvoir à l'isolement des malades et pour la mise en quarantaine des suspects, prendre possession d'un terrain ou d'une maison inoccupée, dans les limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire, et en garder la possession aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire.

Avis au propriétaire de cette prise de possession.

Avis de cette prise de possession doit être donné au propriétaire, par lettre recommandée, dans les cinq jours qui la suivent, si son adresse ou celle de son agent ou représentant est connue, ou, si elle ne l'est pas, par publication insérée deux fois dans un journal de langue anglaise et un journal de langue française publiés ou circulant dans la municipalité.

Fixation de l'indemnité payable par la municipalité au propriétaire.

Si l'autorité sanitaire municipale et le propriétaire ne peuvent s'entendre sur le chiffre de l'indemnité à laquelle donnent lieu la prise de possession et l'occupation, il sera fixé sommairement et sans appel par un juge de la Cour supérieure, à la requête de l'autorité sanitaire municipale ou du propriétaire. 12 Geo. V, c. 29, s. 83.

Désinfection des effets exposés à l'in-

86. L'autorité sanitaire municipale doit ordonner la désinfection des effets exposés à l'infection d'une mala-

die contagieuse, et, si elle le juge nécessaire, en ordonner la destruction en indemnisant, aux dépens de la municipalité, le propriétaire de tels effets. 12 Geo. V, c. 29, s. 84.

87. Outre les désinfections prescrites par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois que le directeur du service provincial d'hygiène ou l'autorité sanitaire municipale ou son officier exécutif est d'opinion que le nettoyage ou la désinfection d'un bâtiment, d'un wagon de chemin de fer, d'un bateau, d'un véhicule ou d'une partie quelconque de ces choses ou de tout article qui y est contenu, est de nature à prévenir ou à arrêter une maladie infectieuse, le directeur ou l'autorité sanitaire municipale, ou son officier exécutif doit en donner avis par écrit à l'occupant ou au propriétaire, lui intimant de nettoyer et de désinfecter, en tout ou en partie, dans le délai et de la manière indiqués dans cet avis, ce bâtiment, ce wagon, ce bateau, ce véhicule et son contenu.

Le propriétaire ou occupant, s'il néglige de se conformer à cet ordre, est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour qu'il néglige de s'y conformer, et le directeur ou l'autorité sanitaire municipale, ou son officier exécutif peut faire faire ce nettoyage ou cette désinfection aux frais de ce propriétaire ou occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant sont, dans l'opinion du directeur ou de l'autorité sanitaire municipale, dans l'impossibilité d'exécuter d'une manière efficace ce qui est exigé d'eux, l'autorité sanitaire municipale peut le faire faire aux dépens de la municipalité. 12 Geo. V, c. 29, s. 85.

88. Lorsqu'une autorité municipale a raison de croire que, par suite de l'incurie des autorités d'une municipalité qui lui est voisine ou avec laquelle elle est en communication, son territoire se trouve menacé d'être envahi par une maladie contagieuse, il lui est loisible, avec l'approbation du directeur du service provincial d'hygiène, de prendre les mesures qu'elle jugera opportunes pour prévenir cet envahissement; notamment, à exiger des personnes venant de la municipalité infectée un certificat établissant qu'elles n'ont pas la maladie régnante, et n'ont pas été exposées à la prendre, ou que l'ayant eue, elles ont été désinfectées de la manière requise par la loi; en plus, pour la variole, d'exiger un certificat de vaccination.

Ordres du directeur au sujet des mesures à prendre. L'autorité municipale doit, sur avis du directeur du service provincial d'hygiène, prendre ces mesures dans le délai fixé dans l'avis, et, à défaut par elle de se conformer à l'ordre reçu, le directeur peut ordonner que ces mesures soient prises. 12 Geo. V, c. 29, s. 86; 13 Geo. V, c. 60, s. 7.

Jurisdiction sur les navires à moins d'un mille de la municipalité.

89. A l'exception des navires sujets aux règlements fédéraux de quarantaine, tout navire qui se trouve à une distance de moins d'un mille d'une municipalité tombe sous la juridiction de cette municipalité pour tout ce qui regarde la santé publique.

Rivières ayant moins de 2 milles de large.

Dans le cas où la rivière aurait moins de deux milles de largeur, le navire est sous la juridiction de la municipalité la plus proche.

Jurisdiction sur le navire à plus d'un mille de la municipalité.

Sur information qu'un navire, qui est mouillé à plus d'un mille de distance d'une municipalité, est infecté de maladie contagieuse et menace cette municipalité, le directeur du service provincial d'hygiène peut, pour les fins d'hygiène, étendre sur ce navire la juridiction de la municipalité. 12 Geo. V, c. 29, s. 87.

Pénalité pour communication de maladie vénérienne.

90. Quiconque, sciemment ou par négligence, communique à une autre personne une maladie syphilitique ou vénérienne, devient passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 12 Geo. V, c. 29, s. 88.

Examen médical des prostituées, etc.

91. Toute personne appréhendée pour un délit sexuel ou comme prostituée, souteneur ou pourvoyeur de prostituées, doit être examinée sans délai par le médecin de la prison ou autre lieu de détention; ce médecin doit, sans délai, communiquer confidentiellement au juge, avant que la sentence soit rendue, le résultat de son examen.

Autres personnes qui doivent être examinées par un médecin.

Les raccoleuses, les vagabondes et les femmes qui flânent ou errent la nuit dans les rues, les ruelles, les places publiques ou les lieux d'assemblées publiques, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant d'elles-mêmes, doivent, après leur arrestation, être examinées par le médecin de la prison ou autre lieu de détention, et cela à la discrétion du juge. Tel médecin doit communiquer confidentiellement et sans délai, au juge, avant que la sentence soit rendue, le rapport de son examen. 12 Geo. V, c. 29, s. 89; 13 Geo. V, c. 60, s. 8.

Rapport.

Avis donné lors de la libération d'une person-

92. Le médecin de toute prison ayant encore sous ses soins un détenu souffrant, au moment de la mise en liberté, d'une maladie vénérienne, doit, sans délai, noti-

fier ce fait à l'inspecteur régional du service provincial d'hygiène pour le district où le prisonnier élargi a son domicile. 12 Geo. V, c. 29, s. 90.

ne souffrant de maladies vénériennes.

93. Le médecin qui communique les informations en vertu des articles 91 et 92 aux personnes y mentionnées, de même que le médecin qui, dans le cas de maladies vénériennes, lorsque la chose est nécessaire pour empêcher la contagion et pour les fins de la justice, croit nécessaire de mettre en garde les personnes exposées à la contagion, n'est pas et ne doit pas être tenu au secret professionnel. 12 Geo. V, c. 29, s. 91.

Médecins non tenus au secret professionnel, en certains cas.

94. Tout conseil municipal peut établir et maintenir des dispensaires et hôpitaux spéciaux pour le traitement des vénériens, ou subventionner pour ces traitements des dispensaires ou hôpitaux déjà établis. 12 Geo. V, c. 29, s. 92.

Établissement d'hôpitaux, etc.

E.—*Constatations, etc.*

95. Les membres, officiers et employés du service provincial d'hygiène ou de l'autorité sanitaire municipale peuvent pénétrer dans tout immeuble et examiner l'intérieur de tout objet mobilier pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires, entre huit heures du matin et six heures du soir, et, en tout temps, s'il s'agit de variole, de choléra ou de peste, ou si les opérations qui occasionnent la nuisance ou la cause d'insalubrité sont réputées accomplies à d'autres heures que celles ci-dessus indiquées.

Pouvoir des officiers de faire des inspections, etc.

Tout officier ou employé doit, s'il en est requis, avant de pénétrer dans un immeuble ou d'examiner un objet mobilier, exhiber les insignes de son office, s'il en a, ou un certificat signé par le secrétaire du service provincial d'hygiène ou par l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale. 12 Geo. V, c. 29, s. 93.

Insigne, etc., des officiers.

96. Les officiers ou employés mentionnés dans l'article 95, peuvent, s'il y a nécessité, requérir des constables de les assister et de les protéger dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Assistance des officiers par des constables.

L'autorité sanitaire municipale ou un officier d'hygiène, autorisé à désinfecter une personne ou une chose ou à isoler une personne, peut user de toute la force et se faire aider de toutes les personnes nécessaires au succès de ses opérations. 12 Geo. V, c. 29, s. 94.

Pouvoirs relativement à la désinfection et à l'isolement.

97. L'autorité sanitaire municipale est autorisée à mettre à la disposition des citoyens les constatations

Rapport de l'inspecteur des logements.

faites au cours de l'inspection des logements. 12 Geo. V, c. 29, s. 95.

Amende pour empêcher un officier d'accomplir ses devoirs, ou pour refus d'obéir à cette loi.

98. 1. Sauf les dispositions particulières contraires, quiconque entrave, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnes agissant en vertu de la présente loi ou employées à son exécution, ou refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente loi ou aux ordres donnés sous son empire, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque infraction, et d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue.

Amende contre corporation pour désobéissance.

2. Toute corporation municipale qui ne se conforme pas à un ordre donné par le directeur du service provincial d'hygiène en vertu du paragraphe 3 de l'article 8, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque jour que l'ordre du directeur est inexécuté. 12 Geo. V, c. 29, s. 96.

SECTION III

DE LA SALUBRITÉ DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Pouvoir du lt-gouv. en conseil de faire des règlements relatifs aux établissements industriels.

99. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et après avis du conseil d'hygiène, peut faire les règlements qu'il croit propres à assurer la salubrité des établissements industriels visés par la Loi des établissements industriels (chap. 182), et se rapportant à:

- a) L'approvisionnement de l'eau potable;
- b) L'éclairage;
- c) La distance à laisser entre certains établissements et les habitations, ainsi que l'aménagement et les détails de construction des pièces;
- d) L'espace cubique;
- e) L'aération et la ventilation;
- f) La propreté et le nettoyage;
- g) L'expulsion et la manière de disposer des poussières, gaz, vapeurs et déchets produits au cours du travail;
- h) La manière de faire le drainage, y compris les éviers, lavabos, urinoirs, lieux d'aisances, et la manière de disposer des liquides ayant servi à l'industrie;
- i) La température des locaux;
- j) Toutes autres conditions sanitaires qui peuvent se présenter dans les établissements industriels.

Application des règlements.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que tels de ces règlements ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs classes d'établissements qu'il désigne.

3. Ces règlements entrent en vigueur quinze jours après qu'il ont été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. 12 Geo. V, c. 29, s. 97.

Entrée en vigueur des règlements.

100. Toute infraction aux prescriptions de la présente section ou aux règlements faits sous son empire rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende de deux cents dollars au plus, et d'une autre amende n'excédant pas six dollars par jour pour chaque jour que dure l'infraction, après l'avis donné par le médecin hygiéniste ou l'autorité sanitaire municipale. 12 Geo. V, c. 29, s. 98.

Amende pour infractions à cette section ou aux règlements.

101. Lorsque les règlements sanitaires municipaux sont contraires à ceux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente section, ces derniers seuls sont en vigueur.

Effet de ces règlements sur les règlements municipaux.

Si le mode de faire une chose prescrite par le règlement municipal est, dans l'opinion du lieutenant-gouverneur en conseil, aussi efficace que celui ordonné par le règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, le règlement municipal conserve toute son autorité. 12 Geo. V, c. 29, s. 99.

Continuation en vigueur de ces derniers en certains cas.

102. Les médecins hygiénistes, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi des établissements industriels (chap. 182), et l'autorité sanitaire municipale, doivent, sous le contrôle du directeur du service provincial d'hygiène, veiller à l'exécution des règlements mentionnés ci-dessus. 12 Geo. V, c. 29, s. 100.

Devoirs des médecins hygiénistes.

103. La procédure à suivre pour les avis, significations, poursuites et autres mesures nécessaires à la mise à exécution de ces règlements, est celle indiquée pour les avis, significations, poursuites et autres mesures visés par la Loi des établissements industriels (chap. 182).

Procédure pour les avis, poursuites, etc.

Cependant, lorsque la poursuite est intentée par le directeur ou par un officier ou un employé du service provincial d'hygiène ou de l'autorité sanitaire municipale, le poursuivant est exempt de l'obligation de faire le dépôt exigé par l'article 40 de la Loi des établissements industriels (chap. 182). 12 Geo. V, s. 29, s. 101.

Dépôt non requis dans certains cas.

SECTION IV

DU SERVICE SANITAIRE DANS LE CAS D'ÉPIDÉMIE

1.—*Dispositions générales et interprétatives*

Interprétation;

"Deux juges de paix";

"Lieu" ou "localité";

"Rue";

"Conseil local".

104. Dans la présente section, les mots suivants ont la signification qui leur est ci-après attribuée:

1° Les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, assemblés et agissant de concert pour la localité où la matière dont la connaissance leur est attribuée a pris naissance en tout ou en partie, et comprennent aussi tout juge des sessions, tout magistrat de police et tout magistrat de district;

2° Les mots "lieu" ou "localité" signifient une cité, une ville, un village, un canton, une paroisse ou toute autre division territoriale reconnue ou désignée par la loi comme une municipalité séparée ou division municipale;

3° Le mot "rue" comprend un grand chemin, un chemin, une route, un square, un rang, une ruelle, un enclos, une allée ou un passage quelconque;

4° Les mots "conseil local" désignent le conseil local d'hygiène constitué conformément à l'article 109. 12 Geo. V, c. 29, s. 102.

§ 2.—*Des proclamations et des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil*

Proclamation dans le cas d'épidémie.

Révocation de la proclamation.

Temps durant lequel la proclamation reste en vigueur.

Règlements du lt-gouv. en conseil après l'émission de la proclamation, ordonnant:

Nettoyage des rues, etc.;

105. Lorsque la province, ou une partie de la province, ou quelque localité, paraît menacée d'une maladie épidémique, endémique ou contagieuse, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'une proclamation, déclarer que la présente section est en vigueur dans la province ou en telle partie de la province qu'il désigne.

Il peut, de la même manière, pour tous ou quelques-uns des lieux auxquels cette proclamation s'étend, la révoquer ou la renouveler.

Cette proclamation, sauf néanmoins sa révocation ou son renouvellement comme susdit, reste en vigueur durant six mois, ou pour telle période moins longue y désignée. 12 Geo. V, c. 29, s. 103.

106. A partir du jour de la proclamation, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, mais sans qu'il soit nécessaire de consulter le conseil d'hygiène, peut, par règlement, dans le but de prévenir ou de mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses:

1° Ordonner que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surinten-

dants des grands chemins, ou autres personnes chargées de leur entretien, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et logements contigus;

2° Ordonner que les cours et dépendances soient fréquemment et convenablement nettoyées par ceux qui en ont le contrôle; Nettoyage des cours, etc.;

3° Pourvoir aux visites domiciliaires; Visites domiciliaires;

4° Réglementer l'arrivée et le départ des bateaux ou navires et des wagons de chemins de fer; l'arrivée et le départ des passagers et l'expédition et la réception des marchandises et effets par ces bateaux, navires et wagons; Arrivés et départ des trains, etc.

5° Autoriser les conseils locaux d'hygiène à fournir, aux dépens de la localité dans laquelle ils agissent, des abris, des soins médicaux, des médicaments et toutes autres choses nécessaires pour prévenir ou mitiger la maladie; Abris, soins médicaux, etc., pour les malades;

6° Ordonner que les habitations, écoles, églises, gares ou autres bâtiments, les bateaux, vaisseaux, wagons de chemins de fer, diligences et voitures, ainsi que tous les effets qui s'y trouvent, soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, ou par les personnes qui en ont le contrôle, le soin ou la surveillance; pourvoir à leur inspection et autoriser la détention, pour le temps nécessaire à ces opérations, de tout bateau, vaisseau, wagon de chemin de fer, diligence ou voiture, lorsque les règlements sanitaires l'exigent ou que l'officier inspecteur le prescrit—aux dépens du propriétaire, du locataire ou de toute autre personne qui en a charge—en détenant aussi longtemps qu'il est nécessaire pour ces opérations, tout bateau, vaisseau, wagon de chemin de fer, diligence ou voiture, ou tout passager ou effet qui s'y trouve; Nettoyage et inspection, etc., des habitations, écoles, etc.;

7° Pourvoir à faire évacuer les endroits infectés et à tenir sous surveillance les personnes venant de ces endroits; Endroits infectés;

8° Pourvoir à l'inhumation immédiate des morts; Inhumations;

9° Pourvoir à la suppression des nuisances ou causes d'insalubrité; Suppression des nuisances

10° Pourvoir à la nomination d'une police sanitaire, payée par les municipalités dans lesquelles elle opère, aux fins d'assurer l'exécution des règlements sanitaires en vigueur dans la municipalité ou d'y aider; Police sanitaire municipale;

11° Ordonner le recours aux moyens de prévention ou de mitigation de maladies épidémiques ou contagieuses, de toute manière qu'il juge convenable; Moyens de prévention des maladies

12° Définir les devoirs et pouvoirs des conseils locaux d'hygiène; Devoirs des conseils locaux;

Éloignement des malades des maisons insalubres.

13° Autoriser et requérir les conseils locaux d'hygiène, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe quelque maladie épidémique, endémique ou contagieuse dans une maison ou dans tout autre bâtiment employé comme lieu d'habitation, situé dans un endroit insalubre ou surpeuplé ou qui est dans un état abandonné ou malpropre, d'obliger, — en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de ces conseils locaux d'hygiène, — les habitants de cette maison ou autre bâtiment d'en sortir, et les placer dans des appentis, tentes ou autres abris convenables, dans un endroit plus salubre. jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures, par et sous la direction des conseils locaux d'hygiène, pour nettoyer, ventiler, purifier et désinfecter immédiatement la maison ou autre bâtiment. 12 Geo. V, c. 29, s. 104.

Entrée en vigueur des règlements.

107. Les règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente section entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Publication de la proclamation.

Toute proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, émise en vertu de la présente section, doit aussi être publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.

Rapport à la Législature.

La proclamation et les règlements sont, aussitôt après leur publication, mis devant les deux chambres de la Législature, si elle est alors en session; sinon, dans les quatorze premiers jours de la session suivante.

Territoire auquel s'appliquent les règlements.

Les règlements publiés comme susdit s'étendent à tous les lieux dans lesquels la présente section devient en vigueur, à moins qu'ils ne soient expressément limités à quelques-uns de ces lieux, et alors aux seuls lieux spécifiés dans les règlements et, sauf le droit de révocation ou de modification, ils restent en vigueur aussi longtemps que la présente section est en vigueur. 12 Geo. V, c. 29, s. 105.

Dépenses du service provincial d'hygiène.

108. Les dépenses encourues par le service provincial d'hygiène dans l'application des dispositions de la présente section sont défrayées à même les deniers affectés par la Législature aux fins de l'hygiène publique. 12 Geo. V, c. 29, s. 106.

§ 3.—Des conseils locaux d'hygiène

A.—Organisations des conseils locaux

Conseils locaux d'hygiène.

109. Dans les municipalités où, lors de la publication de la proclamation mettant en vigueur la présente section, il existe un bureau local d'hygiène, qu'il soit connu sous le nom de conseil d'hygiène, bureau d'hy-

giène, bureau local d'hygiène, comité de santé ou bureau de santé, tel bureau d'hygiène devient le conseil local d'hygiène pour les fins de la présente section.

Dans les municipalités où il n'existe pas de bureau d'hygiène au moment de la publication de la proclamation, le conseil municipal devient de droit le conseil local d'hygiène pour les fins de la présente section, tant que le conseil municipal n'a pas nommé un conseil local d'hygiène. 12 Geo. V, c. 29, s. 107.

Municipalités dans lesquelles il n'existe pas de bureau d'hygiène.

B.—Pouvoirs et devoirs des conseils locaux

110. Les conseils locaux sont tenus d'exécuter et de faire exécuter les règlements, ou d'aider à l'exécution des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et de faire tout acte et fournir toute chose ou matière nécessaire à leur bonne exécution. 12 Geo. V, c. 29, s. 108.

Exécution des règlements du lt-gouv. en conseil.

111. Tout conseil local doit se nommer un officier exécutif dans le délai qui est fixé par le directeur du service provincial d'hygiène, et, à défaut par lui de le faire, le directeur le choisit et le nomme lui-même.

Officier exécutif du conseil local.

Le conseil local doit aussi nommer tous les officiers et employés nécessaires. 12 Geo. V, c. 29, s. 109.

Autres officiers.

112. 1. L'officier exécutif du conseil local d'hygiène, ou deux ou un plus grand nombre des membres de ce conseil, ou de ses officiers ou employés, agissant en exécution des règlements faits en vertu de la présente section, peuvent entrer dans toute maison ou ses dépendances et en faire l'inspection, s'il y a lieu de croire qu'il s'y trouve une personne atteinte de maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y est mort récemment quelque personne de maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y a quelques immondices ou autres matières nuisibles à la santé, ou qu'il est autrement nécessaire de mettre à exécution, à l'égard de telles maisons ou dépendances, quelque'un de ces règlements.

Pouvoirs des officiers du conseil local.

2. Si le propriétaire ou occupant de quelque'une de ces maisons ou dépendances néglige ou refuse d'obéir aux ordres donnés par ces officiers ou ces membres en conformité des règlements, ces officiers ou ces membres peuvent requérir l'assistance de tout constable et officier de paix, et de telles autres personnes qu'ils jugent nécessaires, et entrer dans la maison et ses dépendances, et mettre ou y faire mettre à effet ces règlements, ou enlever et détruire tout ce qu'il est nécessaire, en exécution de ces règlements, d'enlever et détruire pour

Refus, etc., d'obéir aux ordres des officiers.

la préservation de la santé publique. 12 Geo. V, c. 29, s. 110.

Suspension
des règle-
ments sani-
taires locaux.

113. 1. Dès le moment de la publication des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et tant qu'ils restent en vigueur, tous les règlements établis par le conseil municipal ou autre corps municipal de toute localité à laquelle ces règlements ou quelqu'un d'eux s'appliquent, tendant à préserver les habitants du lieu de maladies contagieuses, sont suspendus.

Suspension,
des pouvoirs,
etc., des offi-
ciers locaux.

2. A dater de l'établissement et pendant l'existence d'un conseil local d'hygiène, en vertu de la présente section, dans toute telle localité, tout conseil ou officier de santé, ou autre officier de ce genre, ou comité nommé en vertu des règlements, est et demeure dépouillé et déchargé de tous les pouvoirs, autorité et devoirs à lui imposés ou conférés par ces règlements. 12 Geo. V, c. 29, s. 111.

Pouvoirs du
service pro-
vincial d'hy-
giène en cas
de négligence
du conseil lo-
cal.

114. Sur preuve d'incompétence ou de négligence d'un conseil local d'hygiène dans l'exercice des devoirs et des pouvoirs conférés par la présente section ou par les règlements visés par cette section, le directeur du service provincial d'hygiène peut, pendant tout le temps qu'il le croit nécessaire, procéder directement à l'exécution de la présente section ou de ces règlements. Le représentant du directeur chargé de cette exécution a, par le fait même, tous les pouvoirs et les droits du conseil local d'hygiène, à l'action duquel il supplée. 12 Geo. V, c. 29, s. 112.

Dépenses du
conseil local.

115. Les dépenses encourues par les conseils locaux dans l'exécution ou pour surveiller l'exécution des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, sont défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que sont défrayées et acquittées les dépenses encourues par les conseils municipaux ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles ces conseils locaux d'hygiène ont été nommés, ou dans lesquelles ils ont juridiction.

Dépenses du
directeur du
service pro-
vincial d'hy-
giène.

Il en est de même des dépenses encourues par le directeur du service provincial d'hygiène ou son représentant agissant en vertu de l'article 114. 12 Geo. V, c. 29, s. 113.

§ 4.—Des pénalités

Pénalité pour
certaines in-
fractions.

116. Quiconque empêche volontairement une personne agissant sous l'empire de la présente section d'accomplir ses devoirs, ou enfreint volontairement

quelqu'un des règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente section, ou néglige ou refuse de se conformer à ces règlements, ou aux exigences de la présente section en quelque chose que ce soit, est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, recouvrable par le directeur du service provincial d'hygiène, par le conseil local ou par toute personne, devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant. 12 Geo. V, c. 29, s. 114.

117. S'il appert, à la satisfaction de ces juges de paix, avant ou après l'émission du mandat de saisie, que le contrevenant ne possède pas, dans leur juridiction, des meubles et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils peuvent l'incarcérer dans une prison quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, et ce, de la même manière que s'il avait été émis un mandat de saisie sur lequel un rapport de carence aurait été fait. 12 Geo. V, c. 29, s. 115.

Emprisonnement faute de paiement des amendes.

118. Toute infraction commise en contravention avec la présente section pendant qu'elle est en vigueur dans la province ou dans une partie quelconque de la province, est poursuivie et les parties contrevenantes sont condamnées et punies, tant pendant le temps que ladite section est en vigueur qu'après qu'elle a cessé de l'être. 12 Geo. V, c. 29, s. 116.

Quand les amendes peuvent être recouvrées.

SECTION V

DE L'INOCULATION DU VIRUS VARIOLIQUE ET DE LA VACCINATION ANTIVARIOLIQUE

§ 1.—*Des pénalités pour inoculation du virus variolique*

119. Quiconque, au moyen de l'inoculation du virus variolique, ou en exposant, sciemment, au virus variolique ou à des matières, articles ou choses imprégnés du virus variolique, ou par tout autre moyen, fait naître ou s'efforce de faire naître, sciemment, la maladie de la variole chez une personne quelconque en cette province, commet une infraction à la présente loi punissable par voie sommaire, sur poursuite intentée devant deux juges de paix, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 12 Geo. V, c. 29, s. 117.

Pénalité pour inoculation du virus variolique

Emprisonnement.

120. Si une personne, possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique en cette province, est convaincue de contravention aux

Annulation de la licence du contrevenant.

dispositions du présent paragraphe, cette condamnation emporte la nullité de sa licence; et cette personne est, à compter de la date de telle condamnation, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eût jamais possédé de licence pour y pratiquer; mais le lieutenant-gouverneur, sur le certificat du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, constatant qu'il n'existe pas d'autre cause d'incapacité ou d'exclusion, peut, en tout temps après l'expiration du terme de l'emprisonnement de la personne ainsi condamnée, lui permettre de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique comme susdit; et, dès lors et par la suite, cette personne cesse d'être sujette à une amende ou pénalité pour avoir ainsi pratiqué. 12 Geo. V, c. 29, s. 118.

§ 2.—*Du pouvoir des municipalités relativement à la vaccination antivariolique*

Vaccination et revaccination, obligatoires.

121. Tout conseil municipal peut rendre la vaccination et la revaccination antivarioliques obligatoires dans les limites de sa localité et faire des règlements à ce sujet. 12 Geo. c. 29, s. 119.

§ 3.—*De la vaccination antivariolique dans certaines localités*

A.—*Endroits spéciaux pour vacciner dans certaines cités et municipalités*

Conseils des municipalités peuvent contracter pour la vaccination.

122. Il est loisible au conseil municipal de chacune des cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, et à celui de toute autre municipalité ayant une population de trois mille âmes ou plus, et ces conseils sont respectivement autorisés et requis de contracter avec un médecin ou des médecins pratiquants ayant qualité légale et compétents, pour l'espace d'une année, et ainsi continuer d'année en année, à l'expiration de tel contrat, pour faire vacciner, aux frais de la cité ou municipalité, toutes personnes indigentes, et à leurs propres frais toutes autres personnes résidant dans la cité ou municipalité, qui se présentent à ce ou ces médecins pratiquant pour cette fin; pourvu, toutefois, que l'une des conditions de chacun de ces contrats soit que le montant de la rémunération reçue en vertu de ce contrat dépendra du nombre des personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, le seront par tel ou tels médecins pratiquants, qui ont ainsi respectivement contracté. 12 Geo. V, c. 29, s. 120.

Réserve.

123. Le conseil de chaque telle cité ou municipalité doit faire le choix d'un endroit convenable dans un ou plusieurs quartiers de la cité ou de la municipalité, et, s'il s'agit d'une municipalité qui n'est pas déjà divisée en quartiers, dans un ou plusieurs quartiers qu'il érige pour les fins de la présente section, où doit se faire la vaccination antivariolique, au moins une fois chaque mois, et doit prendre des mesures efficaces pour notifier, à toutes personnes résidant dans les limites de chaque tel quartier, les jours et heures auxquels le ou l'un des médecins pratiquants, qui a contracté à cet effet, se trouvera audit endroit, au moins une fois chaque mois, pour vacciner toutes les personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, pourront alors s'y présenter, et aussi les jours et heures auxquels le médecin pratiquant doit se trouver à cet endroit, afin de constater les progrès de la vaccination chez les personnes ainsi vaccinées. 12 Geo. V, c. 29, s. 121.

Choix d'un
endroit pour
la vaccination
par le conseil
de chaque mu-
nicipalité.

B.—Devoir des parents de faire vacciner leurs enfants

124. Le père ou la mère de tout enfant résidant permanemment ou non dans quelque une des cités ou municipalités ci-dessus mentionnées, doit, dans les trois mois de la naissance d'un enfant, et à une des époques mensuelles ainsi fixées, et, au cas de décès, de la maladie, de l'absence ou de l'incapacité du père et de la mère, la personne chargée du soin, de l'entretien et de la garde de l'enfant, dans les quatre mois de la naissance, et à une des époques notifiées comme susdit, porter ou faire porter cet enfant au médecin pratiquant présent à l'endroit indiqué suivant les dispositions du présent paragraphe, pour qu'il soit vacciné, à moins qu'il n'ait été vacciné auparavant par quelque médecin pratiquant ayant la qualité légale, et que la vaccination n'ait été dûment attestée; et, là-dessus ou aussitôt après que la chose peut être faite convenablement et avantageusement, le médecin pratiquant ainsi nommé doit vacciner cet enfant. 12 Geo. V, c. 29, s. 122.

Obligation
des parents de
faire vacci-
ner les en-
fants.

125. Le huitième jour qui suit le jour auquel l'enfant a été vacciné comme susdit, le père ou la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant doit le porter ou le faire porter de nouveau au médecin pratiquant qui a fait l'opération, ou autre médecin nommé de la même manière, présent comme susdit, afin que le médecin pratiquant puisse constater par l'examen le résultat de cette opération. 12 Geo. V, c. 29, s. 123.

Constata-
tion du résultat
de la vaccina-
tion.

C.—*Certificats de vaccination antivariolique donnés par les médecins*

Certificat
donné dans le
cas où l'en-
fant a été
vacciné avec
succès.

126. Aussitôt après qu'un enfant résidant dans quel-
qu'une des cités ou municipalités ci-dessus mentionnées
a été vacciné avec succès, le médecin pratiquant, qui a
fait l'opération, doit donner au père ou à la mère ou autre
personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de
l'enfant, un certificat sous sa signature, suivant la formule
1 de la présente loi, constatant que l'enfant a été vacciné
avec succès, et doit transmettre aussi un double de ce
certificat au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou
de la municipalité où l'opération a été faite; ce certificat,
sans qu'il soit besoin d'autre preuve, fait foi que l'enfant
a été vacciné avec succès, lors de toute plainte ou dénon-
ciation contre le père ou la mère de cet enfant, ou contre
la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde
de cet enfant, pour infraction aux dispositions du présent
paragraphe. 12 Geo. V, c. 29, s. 124.

Si l'enfant ne
peut être vac-
ciné avec
succès.

127. Si quelque médecin pratiquant, nommé com-
me susdit, est d'opinion qu'un enfant à lui amené n'est
pas dans un état propre à être vacciné avec succès, il
donne au père ou à la mère de l'enfant, ou à la personne
chargée de son entretien ou de sa garde, à demande et
sans honoraires ou récompense, un certificat sous sa
signature, suivant la formule 2 de la présente loi, attes-
tant que l'enfant n'est pas en état d'être vacciné avec
succès.

Certificat.

Ce certificat, ou tout semblable certificat d'un méde-
cin pratiquant, ayant légalement qualité, à l'égard de
tout enfant, est valide pendant les deux mois qui sui-
vent; et le père ou la mère de l'enfant, ou la personne
chargée de son entretien ou de sa garde—à moins qu'ils
n'aient obtenu d'un médecin pratiquant, ayant qualité,
pour chaque période subséquente de deux mois, un renou-
vellement de ce certificat—doit porter ou faire porter
l'enfant dans les deux mois après la remise du certificat,
et, si cet enfant n'est pas vacciné à l'expiration de cette
période de deux mois, alors pendant chaque période
subséquente de deux mois, jusqu'à ce qu'il soit vacciné
avec succès, au médecin pratiquant ainsi nommé pour
être par lui vacciné.

Présentation
de l'enfant
chaque fois
qu'il n'a pas
été vacciné
avec succès.

Devoir du
médecin.

Si le médecin pratiquant trouve alors cet enfant en
état d'être vacciné avec succès, il doit le vacciner sur le
champ, et immédiatement après que cet enfant a été
vacciné avec succès, il doit donner au père ou à la
mère de cet enfant, ou à la personne chargée du soin
de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un certificat

sous sa signature, suivant la formule 1 de la présente loi, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès.

Si le médecin pratiquant est d'opinion que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès, il doit donner de nouveau au père ou à la mère de cet enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un certificat sous sa signature, suivant la formule 2 de la présente loi, constatant que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès; et ce médecin pratiquant, tant que cet enfant n'est pas en état d'être vacciné avec succès, et qu'il n'a pas été vacciné, doit donner, s'il en est requis, à l'expiration de chaque période subséquente de deux mois, au père ou à la mère de l'enfant, ou à la personne chargée du soin de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un nouveau certificat sous sa signature, suivant la formule 2 de la présente loi; la production de ce certificat, ou de tout semblable certificat, de tout médecin pratiquant ayant qualité légale, est une défense suffisante contre toute plainte portée contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. 12 Geo. V, c. 29, s. 125.

Si l'enfant n'est pas trouvé dans un état d'être vacciné avec succès.

Effet de ce certificat.

128. Au cas où un médecin pratiquant, employé en vertu du présent paragraphe, ou tout autre médecin pratiquant, ayant qualité, est d'opinion que tout enfant qu'il a vacciné n'est pas susceptible de prendre la vaccine, il doit donner au père ou à la mère, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un certificat sous sa signature, en conformité de la formule 3 de la présente loi; la production de ce certificat est, pour une période de cinq années, une défense suffisante contre toute dénonciation qui pourrait être faite contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de cet enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. 12 Geo. V, c. 29, s. 126.

Cas où l'enfant n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

Effet du certificat.

129. Dans tout contrat fait en vertu des dispositions du présent paragraphe, les sommes stipulées ne doivent pas être au-dessus de cinquante centins pour chaque personne vaccinée avec succès, y compris les certificats requis. 12 Geo. V, c. 29, s. 127.

Honoraires du médecin.

D.—*Vaccination antivariolique dans les écoles*

130. Les commissaires ou les syndics d'écoles et toutes autres autorités scolaires peuvent, en tout temps,

Certificats de vaccination

peuvent être exigés par les commissaires d'écoles.

exiger qu'aucun élève ne soit admis à une école sous leur contrôle s'il ne remet à l'instituteur de l'école qu'il fréquente un certificat, ou autre preuve suffisante, soit de vaccination antivariolique efficace, soit d'insusceptibilité à prendre la vaccine. 12 Geo. V, c. 29, s. 128.

Qui peut exiger le certificat si une municipalité est envahie ou menacée d'être envahie par la variole.

131. Lorsqu'il le croit nécessaire, l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale d'une localité qui est envahie par la variole ou qui est menacée de l'être, peut, avec l'assentiment de l'autorité sanitaire municipale, exiger qu'un certificat ou autre preuve suffisante de vaccination efficace ou d'insusceptibilité à prendre la vaccine—l'opération ayant été pratiquée depuis moins de sept ans—soit remis par tout élève fréquentant une école, un collège, un couvent, une université ou une autre maison d'éducation, aux autorités de l'institution qu'il fréquente; et tout élève qui refuse ou néglige de présenter tel certificat sur demande doit être exclu de l'institution pendant tout le temps que dure son refus ou sa négligence. 12 Geo. V, c. 29, s. 129.

E.—*Contraventions au présent paragraphe*

Amende pour négligence à faire vacciner.

132. Si un père, une mère ou une personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'un enfant, ne le fait pas vacciner pendant les périodes prescrites par le présent paragraphe, ou ne le porte pas ou ne le fait pas porter, le huitième jour après la vaccination, pour être examiné, suivant les dispositions y contenues, il ou elle se rend passible d'une amende au maximum de cinq dollars, recouvrable, sur conviction sommaire devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le magistrat de district, ayant juridiction dans la cité ou la municipalité où la contravention est commise, ou, si cet officier n'existe pas, alors devant deux juges de paix ayant juridiction dans la cité ou municipalité. 12 Geo. V, c. 29, s. 130.

Recouvrement de l'amende.

Limitation du plaidoyer de condamnation précédente.

133. Après l'expiration de deux mois à compter de la condamnation d'une personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe au sujet de cet enfant, nul plaidoyer de telle condamnation n'est une défense suffisante contre une poursuite qui peut être alors intentée contre la même et toute autre personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe, relativement au même enfant; mais la production d'un certificat, sous la signature d'un médecin pratiquant, ayant qualité, suivant une des formules de la présente loi, est une défense suffisante contre

toute telle dénonciation; toutefois, si le certificat produit est suivant la formule 2 de la présente loi, la production de ce certificat n'est pas une défense suffisante, à moins que la vaccination ne soit remise par le certificat à un jour subséquent à celui auquel la dénonciation est faite. 12 Geo. V, c. 29, s. 131.

134. Toute personne ou corporation ayant le contrôle d'une école, d'un collège, d'un couvent, d'une université ou d'une autre maison d'éducation, qui refuse d'exclure un élève qui ne fournit pas un certificat de vaccination ou d'insusceptibilité à prendre la vaccine lorsqu'il en est requis, ainsi qu'exigé par l'article 131, est passible, pour chaque jour que dure la contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars. 12 Geo. V, c. 29, s. 132.

Amende pour refus d'exclure de l'école un enfant qui ne fournit pas un certificat de vaccination.

SECTION VI

DES STATISTIQUES RELATIVES AU MOUVEMENT DE LA POPULATION (*)

135. Le directeur du service provincial d'hygiène doit chaque année, avant le 1er mars, dresser un état des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des causes de décès, basé sur les renseignements obtenus en vertu de la présente section. 12 Geo. V, c. 29, s. 133; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Compilation des statistiques par le directeur.

136. Toute personne préposée à l'enregistrement des naissances, mariages et décès requis par le Code civil, doit, pour chaque naissance, mariage ou décès enregistré, faire remplir, ou remplir elle-même, une des trois formules 4, 5 ou 6 de la présente loi et, dans les quinze premiers jours de chaque mois, transmettre au directeur du service provincial d'hygiène toutes les formules remplies durant le mois écoulé.

Rapport des naissances par les officiers de l'état civil.

Lorsqu'il s'agit de l'inhumation d'un cadavre venant d'une autre localité, la production d'un permis de transport dispense de remplir la formule 6, pourvu que ledit permis soit transmis au directeur. 12 Geo. V, c. 29, s. 134; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Permis de transport suffisant pour inhumations.

137. Dans le cas d'une naissance illégitime, le nom, la résidence et l'occupation du père et de la mère ne sont pas inscrits dans la formule, à moins qu'ils ne l'aient demandé expressément par écrit, mais les rubriques 10, 11 et 12 (pour le père), et 16, 17, 18 et 19 (pour la mère) dans la formule 4 sont remplies tout comme

Naissance illégitime

(*)—Cette section VI, édictée par la loi 14 George V, chapitre 20, est entrée en vigueur le 31 décembre, 1924, par proclamation. Voir G. O. de 1924, page 3446.

pour les naissances légitimes. Le nom et l'adresse, de même que la signature de celui qui fait la déclaration, ne sont pas inscrits non plus sur la formule. 12 Geo. V, c. 29, s. 135; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Nomination de collecteurs de statistiques.

138. Pour des fins de statistiques uniquement, le directeur du service provincial d'hygiène nomme, pour chaque municipalité et aussi pour tout territoire non organisé, un collecteur de statistiques démographiques, et, toujours uniquement pour des fins de statistiques, toute naissance, tout mariage ou tout décès qui n'aurait pas été dûment enregistré chez une personne autorisée par le Code civil à tenir les registres de l'état civil, doit, dans les huit jours qui suivent cette naissance, ce mariage ou ce décès, être déclaré au collecteur de statistiques qui fait alors remplir ou remplit lui-même l'une des formules 4, 5 ou 6, selon le cas.

Transmission de formules par les collecteurs de statistiques.

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, tout collecteur de statistiques transmet au directeur du service provincial d'hygiène les formules remplies pendant le mois écoulé, y compris les certificats de décès qui lui ont été remis en vertu de l'article 141.

Rapport au directeur.

S'il n'a aucune formule ou aucun certificat à transmettre, le collecteur en notifie le directeur. 12 Geo. V, c. 29, s. 136; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Personnes tenues de fournir les renseignements statistiques, dans le cas de catholiques romains.

139. Dans le cas de catholiques romains, les personnes suivantes sont tenues de fournir les statistiques indiquées dans les formules 4, 5 et 6;

Pour une naissance: le père ou la mère ou, en leur absence, le tenancier de la maison où la naissance a eu lieu;

Pour un mariage: l'un des deux époux ou une personne autorisée par eux;

Pour un décès: le chef de la famille ou de la maison, ou du chantier, ou son représentant, pour la partie non médicale de la formule; et le médecin traitant, pour la partie médicale de la formule, comme le prescrit l'article 141. 12 Geo. V, c. 29, s. 137; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Id. dans le cas de non-catholiques romains.

140. Dans le cas de non-catholiques romains, tout médecin, garde-malade, sage-femme, qui assiste à la naissance d'un enfant, doit en donner avis, dans un délai de huit jours et dans la forme prescrite, au collecteur des statistiques démographiques pour la municipalité ou pour le territoire dans lequel l'enfant est né. Si aucun médecin, garde-malade ou sage-femme n'assiste à la naissance, ce devoir incombe au père ou à la mère ou, en leur absence, au tenancier de la maison où la nais-

sance a eu lieu. Sur réception de la déclaration de naissance, des formules doivent être envoyées à celui qui en a donné avis, pour être remplies par le père ou la mère, ou, en leur absence, par le tenancier de la maison où la naissance a eu lieu, et être retournées au collecteur qui les a fournies, dans les vingt jours subséquents.

S'il s'agit d'un mariage, l'un des époux ou une personne autorisée par eux, doit fournir les renseignements indiqués dans la formule 5.

Dans le cas d'un décès, le chef de la famille ou de la maison, ou du chantier, ou son représentant, pour la partie non médicale de la formule, et le médecin traitant pour la partie médicale de la formule, doivent fournir les renseignements énumérés dans la formule 6, tel que prescrit par l'article 141. 12 Geo. V, c. 29, s. 138; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

141. Tout médecin qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit, sous sa signature, certifier le décès et la cause du décès de cette personne d'après la formule 6 de la présente loi.

Certificat de décès par le médecin.

S'il est impossible d'obtenir le certificat du médecin traitant ou si aucun médecin n'a été appelé, la partie médicale du certificat doit être signée par le coroner ou par un juge de paix, lorsque la personne décédée a résidé, pendant sa dernière maladie, à une distance moindre de cinq milles du médecin le plus rapproché; mais si cette distance est de cinq milles ou plus, la partie médicale du certificat peut être signée par le coroner, ou par un juge de paix, ou par un ministre de la religion, ou par deux personnes dignes de foi qui attestent, au meilleur de leur connaissance et de leur opinion, la cause du décès.

Id., par le coroner, etc.

Ce certificat ou un récipissé de ce certificat donné par l'autorité municipale est exigé par la personne préposée par le Code civil à l'enregistrement des actes de l'état civil et doit lui être remis avant qu'elle puisse procéder à l'inhumation ou en accorder le permis. 12 Geo. V, c. 29, s. 139; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Certificat requis.

142. Si le cimetière où doit être inhumé le cadavre n'est pas celui qui est à l'usage du lieu où la personne est décédée, le certificat de décès est remis au collecteur de statistiques dans la municipalité du point de départ, qui en donne un récipissé. Ce récipissé est ensuite présenté au secrétaire-trésorier municipal, ou à toute autre personne préposée à cette fin par le conseil municipal, qui donne en échange un permis de transport d'après une formule approuvée par le directeur du service provincial

Transport d'un cadavre dans une autre municipalité.

d'hygiène. Ce permis de transport est accepté, à l'égal du certificat, par la personne qui préside subséquemment à l'inhumation. Aucun permis n'est donné si les prescriptions des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, concernant le transport des cadavres, ne sont pas exécutées. 12 Geo. V, c. 29, s. 140; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Rapports en temps d'épidémie.

143. En temps d'épidémie, le directeur du service provincial d'hygiène peut requérir l'envoi des certificats de décès plus souvent qu'une fois par mois. 12 Geo. V, c. 29, s. 141; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Certificat de décès d'un sujet étranger.

144. Lorsqu'il appert d'un certificat de décès que la personne y nommée est un sujet d'un pays étranger, le directeur doit porter sur une liste tenue à cette fin, en duplicata, les nom et prénoms de cette personne, le nom de son pays, la date, l'endroit et la cause de son décès. Cette liste fait partie des archives du service provincial d'hygiène.

Consul a accès à liste des étrangers décédés.

Le consul ou autre représentant autorisé de tout pays étranger a accès à cette liste pour y puiser tous renseignements relatifs aux nationaux du pays qu'il représente, et qui sont décédés dans cette province. 12 Geo. V, c. 29, s. 141a; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Pouvoir du lt-gouv. en conseil de faire des règlements, etc.

145. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que la présente section n'aura pas d'application à un territoire dans lequel les statistiques sont déjà recueillies par un mode ayant reçu l'approbation du ministre, et faire les règlements nécessaires pour que le directeur du service provincial d'hygiène ait accès aux dites statistiques.

Idem.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est impossible d'obtenir des statistiques de certaines localités en vertu des dispositions de la présente section, faire les règlements propres à en faciliter l'obtention.

Idem.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi faire tous les autres règlements nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente section. 12 Geo. V, c. 29, s. 141b; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

Qui fournit les formules, etc.

146. Les formules et des enveloppes affranchies pour les rapports mensuels sont fournies et envoyées gratuitement à qui de droit par le directeur du service provincial d'hygiène. 12 Geo. V, c. 29, s. 141c; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

147. Pour chaque bulletin de naissance, mariage ou décès que l'on fait parvenir au directeur du service provincial d'hygiène, il est payé, par le service provincial d'hygiène, quinze centins à l'expéditeur. 12 Geo. V, c. 29, s. 141*d*; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

148. Toute personne qui, sciemment, fait un rapport faux relativement à quelqu'un des faits qui doivent être rapportés, en vertu des dispositions de la présente section, à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au collecteur de statistiques, est passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Quiconque est tenu par la présente section de faire rapport à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au collecteur de statistiques, d'une naissance, d'un mariage, d'un décès, ou d'une cause de décès, et qui refuse ou néglige de faire un tel rapport, de même que toute personne qui enfreint les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

Les poursuites en vertu de la présente section doivent être intentées par le directeur du service provincial d'hygiène dans les deux ans qui suivent la date de la commission de l'infraction. 12 Geo. V, c. 29, s. 141*e*; 14 Geo. V, c. 20, s. 1.

SECTION VII

DE LA PROTECTION PUBLIQUE CONTRE LES MALADIES VÉNÉRIENNES

149. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un comité formé de trois membres du conseil d'hygiène et de tous autres fonctionnaires qu'il juge nécessaire de leur adjoindre, et dont la fonction consiste à prendre les mesures utiles concernant la prévention et le traitement des maladies vénériennes. La rémunération de ces personnes est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le directeur du service provincial d'hygiène, président du conseil d'hygiène, est de droit membre et président du comité. 12 Geo. V, c. 29, s. 142.

150. Ce comité ainsi nommé peut:

- 1° Établir des dispensaires et des laboratoires gratuits pour le traitement des vénériens;
- 2° Faire la distribution gratuite, aux personnes qui n'ont pas les moyens suffisants pour se les procurer, des médicaments spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes;

Traitement
des prison-
niers, etc.;

3° Pourvoir au traitement des vénériens détenus dans les prisons et dans les asiles, écoles de réforme, écoles d'industrie et hôpitaux qui reçoivent une allocation du gouvernement ou qui ont un contrat avec lui;

Propagande:

4° Promouvoir une propagande éducationnelle soit par des conférences, des pamphlets, des revues, soit par tous autres moyens de même nature, les plus appropriés aux circonstances et aux milieux, dans le but de mettre le public en garde contre l'infection ou l'aider à combattre les progrès de la maladie chez les personnes qui en sont atteintes;

Règlements.

5° Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, adopter tous les règlements nécessaires pour atteindre les objets ci-dessus. 12 Geo. V, c. 29, s. 143.

Paiement des
rémunéra-
tions, etc.

151. La rémunération de ces personnes et de tous autres fonctionnaires adjoints et les dépenses autorisées par le secrétaire de la province pour la mise à exécution des devoirs qui lui sont assignés en vertu des dispositions de cette section, sont payées à même le fonds spécialement affecté à la protection publique contre les maladies vénériennes. 12 Geo. V, c. 29, s. 144.

Pénalités
pour entra-
ver le comité,
dans l'exécu-
tion de ses de-
voirs.

152. Toute personne qui entrave ce comité dans l'exécution des mesures prises sous l'autorité de l'article 150 est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas quarante dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 12 Geo. V, c. 29, s. 145.

SECTION VIII

DES POURSUITES

Poursuites,
par qui in-
tentées, etc.

153. Sauf dans les cas prévus par les articles 103, 132 et 143, les poursuites pour infractions à la présente loi ou aux règlements faits sous son empire peuvent être intentées, soit par le directeur du service provincial d'hygiène, soit par la corporation municipale ou par son bureau d'hygiène, soit par un contribuable quelconque, devant deux juges de paix.

A qui appar-
tient l'amen-
de.

Lorsque la poursuite est prise par le directeur le montant de l'amende appartient à la couronne.

Idem.

Lorsque la poursuite est intentée par la corporation municipale, ou par son bureau d'hygiène, le montant de l'amende appartient à la corporation municipale.

Idem.

Dans tout autre cas, l'amende appartient à la couronne.

Loi appli-
cable.

Sous tous autres rapports la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) s'applique aux infrac-

tions à la présente loi et aux règlements faits sous l'empire de ses dispositions. 12 Geo. V, c. 29, s. 146.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

154. Le secrétaire de la province dépose chaque année, devant la Législature, dans les dix premiers jours de chaque session, un rapport des affaires du service provincial d'hygiène pendant l'année précédente. 12 Geo. V, c. 29, s. 147. Rapport annuel.

155. Les dépenses du service provincial d'hygiène sont payées à même les deniers affectés à cette fin par la Législature. Dépenses du service provincial d'hygiène.

Cependant, les dépenses encourues relativement à la prévention et au traitement des maladies vénériennes sont payées à même le fonds spécial affecté à ces fins. 12 Geo. V, c. 29, s. 148. Dépenses pour prévention etc., des maladies vénériennes.

156. Les règlements et ordonnances du conseil supérieur d'hygiène en vigueur le 1er juin 1922, date de l'entrée en vigueur de la loi 12 George V, chapitre 29, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux dispositions de la présente loi. 12 Geo. V, c. 29, s. 149. Règlements, etc., continués.

157. Tous les règlements municipaux, ayant pour objet de mettre à exécution les ordonnances de la Commission des services publics de Québec, adoptés avant le 1er juin 1922, qui auraient été soumis aux dispositions de l'article 69 de la présente loi si elle avait été en vigueur à la date de leur adoption, sont censés avoir été adoptés sous l'autorité dudit article 69 et sont déclarés soumis à ses dispositions. 12 Geo. V, c. 29, s. 168. Règlements municipaux antérieurs à la présente loi, soumis à ses dispositions.

1.—(Articles 126, 127)

Certificat de vaccination antivariolique

Je soussigné certifie par le présent que
 enfant de _____, âgé de _____, résidant au No _____,
 rue _____, dans la municipalité de _____, a
 été vacciné par moi avec succès.

Daté à _____, ce _____ jour d _____,
 19 _____.

A. B.

12 Geo. V, c. 29, formule A.

2.—(Article 127)

Certificat qu'un enfant n'est pas en état de recevoir la vaccination antivariolique

Je soussigné certifie par le présent que je suis d'opinion que _____, enfant de _____, résidant au No _____, rue _____, dans la municipalité de _____, âgé de _____, n'est pas maintenant dans un état propre à être vacciné avec succès, et je remets par le présent la vaccination au

jour d _____
 Daté à _____, ce _____ jour d _____, 19 _____.

A. B.

12 Geo. V, c. 29, formule B.

3.—(Article 128)

Certificat qu'un enfant n'est pas susceptible de recevoir la vaccination antivariolique

Je soussigné certifie par le présent que je suis d'opinion que _____, enfant de _____, résidant au No _____, rue _____, dans la municipalité de _____, n'est pas susceptible de prendre la vaccine antivariolique. Ce certificat ne vaut que pour cinq ans à compter de sa date.

Daté à _____, ce _____ jour d _____, 19 _____.

A. B.

12 Geo. V, c. 29, formule C.

4.—(Articles 136, 137, 138, 139)

Bulletin statistique de naissance

Paroisse religieuse ou congrégation ou

Numéro de l'acte sur le registre

1. Lieu de naissance:

Comté de _____ Municipalité de _____

Rue et numéro _____

*(Si dans un hôpital, en donner le nom, au lieu de celui de la rue).*2. Nom de l'enfant: (a) nom de famille;
(b) prénoms;

3. Sexe;

4. Jumeau, trijumeau ou autre;

5. Est-il né vivant, à terme;

6. Les père et mère sont-ils mariés;

7. Date de la naissance;

PÈRE

MÈRE

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 8. Nom de famille et prénoms; | 14. Nom de fille et prénoms; |
| 9. Résidence; | 15. Résidence; |
| 10. Race d'origine; | 16. Race d'origine; |
| 11. Age au dernier anniversaire; | 17. Age au dernier aniv; |
| 12. Lieu de naissance; | 18. Lieu de naissance; |
| 13. Occupation; | 19. Nombre d'enfants de cette |
| a) profession ou métier | mère (<i>y compris celui-ci</i>); |
| b) genre d'industrie où | a) Combien nés vivants; |
| il est présentement | b) Combien encore vivants; |
| employé; | c) Combien de mort-nés; |
| | 20. Cette naissance fut-elle pré- |
| | maturée? |

21. Adresse postale de la personne faisant cette déclaration;

22. Nom du médecin, de la sage-femme ou autre, ayant aidé à l'accouchement;

Je crois sincèrement que ce qui précède est exact et véridique.
En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19 _____ .*(Signature.)*

Je, soussigné, certifie que les déclarations ci-dessus ont été faites ce _____ 19 _____ , par _____ .

Et j'ai signé _____

(Qualité.)

12 Geo. V, c. 29, formule D; 14 Geo. V, c. 20, s. 6.

5.—(Articles 136, 138, 139, 140)

Bulletin statistique de mariage

Comté de

Municipalité de

ÉPOUX

ÉPOUSE

- | | |
|---|---|
| 1. Nom et prénoms; | 12. Nom et prénoms; |
| 2. Occupation; | 13. Occupation; |
| 3. Célibataire, veuf ou divorcé; | 14. Fille, veuve ou divorcée; |
| 4. Age; | 15. Age; |
| 5. Religion; | 16. Religion; |
| 6. Résidence; | 17. Résidence; |
| (<i>Si c'est au Canada, indiquer province, comté, adresse postale. Si c'est à l'étranger, quel pays.</i>) | (<i>Si c'est au Canada, indiquer province, comté, adresse postale. Si c'est à l'étranger, quel pays.</i>) |
| 7. Lieu de naissance; | 18. Lieu de naissance; |
| 8. Nom du père; | 19. Nom du père; |
| 9. Lieu de naissance du père; | 20. Lieu de naissance du père; |
| 10. Nom de fille de la mère; | 21. Nom de fille de sa mère; |
| 11. L'époux sait-il lire;
Sait-il écrire; | 22. L'épouse sait-elle lire;
Sait-elle écrire; |
| 23. Date du mariage; jour de . | |
| 24. Lieu du mariage; (<i>Nom de l'église ou presbytère ou autre endroit de la célébration.</i>) | |
| 25. Par licence ou après des bans; (<i>Si par licence donnez le No .</i>) | |

*(Signature de l'époux.)**(Signature de l'épouse.)**(Signatures des deux témoins.)*

Je certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies au meilleur de ma connaissance.

*(Signature.)**(Qualité.)*

12 Geo. V, c. 29, formule E; 14 Geo. V, c. 20, s. 6.

6.—(Articles 136, 138, 139, 140, 141)

Certificat de décès

1. Lieu du décès;
Comté de _____ Municipalité de _____
Rue _____ No _____

(Si c'est dans un hôpital ou institution, en donner le nom.)

2. Nom de famille et prénoms:

Résidence:

(Domicile habituel.)

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET STATISTIQUES

- | | | | | |
|----------|--|--------------------|--|--|
| 3. Sexe; | | 4. Race d'origine; | | 5. Célibataire, marié,
veuf ou divorcé; |
|----------|--|--------------------|--|--|
6. Lieu de naissance;
7. Date de naissance (*jour, mois, année*);
8. Age: (*années, mois, jour ou si moins d'un jour, heures ou minutes*);
9. Occupation du défunt;
(a) métier, etc.;
(b) genre d'industrie;
10. Si le défunt était marié, nom de son conjoint;
11. Durée de sa résidence: (*en années et mois*);
a) au lieu du décès;
b) dans la province;
c) au Canada (*dans le cas d'immigré*);
12. Nom du père;
13. Lieu de naissance du père (*province ou pays*);
14. Nom de fille de sa mère;
15. Lieu de naissance de sa mère (*province ou pays*);
16. Nom et adresse de la personne donnant ces renseignements;
17. Sa parenté avec le défunt;
18. Lieu et date de l'inhumation;

CERTIFICAT MÉDICAL DE DÉCÈS

de

(nom et prénoms du défunt):

19. Date du décès;

20. Je certifie que j'ai eu le défunt sous mes soins du 19
 au 19, que je l'ai vu vivant
 la dernière fois le 19, que le décès est
 survenu le 19, à heures (A.
 M. ou P. M.)

Cause de la mort :

Durée: années mois jours;

Cause contributive :

Durée: années mois jours.

21. Où la maladie a été contractée, si ce n'est pas au lieu du décès ?
 Une opération a-t-elle précédé la mort ?
 Sa date, sa nature
 Y a-t-il eu autopsie ?

(Signature.)

M. D.

*(Adresse.)**(Date.)*

Dans le cas où ce certificat ne serait pas signé par un médecin, dites si c'est parce qu'aucun médecin n'a été appelé, et à quelle distance le défunt se trouvait, pendant sa dernière maladie, de la résidence du médecin le plus rapproché.

12 Geo. V, c. 29, formule F; 14 Geo. V, c. 20, s. 6.